Quatre-vingt-neuvième année. — N° 131. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 7 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés admettant des élèves à suivre l'enseignement donné à la promotion « Vauban » (école nationale d'administration) (p. 5699).

Arrêté portant réintégration et détachement (administrateurs civils) (p. 5699).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 5699).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 mai 1957 portant délégation de signature (p. 5699).

Arrêté du 24 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5699).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-292 modifiant le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 5699).

Arrêté du 24 mai 1957 portant approbation du budget autonome additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1957 (p. 5699).

Arrêtés des 31 mai et 1er juin 1957 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 5699).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, attribution de fonctions, intégration, réintégrations, mutations, détachements, mises en disponibilité et en congé de longue durée, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif :

Administration préfectorale (p. 5700).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 5700).

Sûreté nationale (p. 5700).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 juin 1957 portant classement de divers ouvrages du département des Alpes-Maritimes et délimitation de leurs zones de servitudes (p. 5702).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5703).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 5703).

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 5703).

Arrêtés du 24 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 5703).

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mai 1957 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air (rectificatif) (p. 5703).

Arrêtés portant promotions, nomination et rectificatif (administration centrale [terre] et services extérieurs de l'air) (p. 5703).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (armée de l'air, active) (p. 5703).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 5703).

Liste de classement de sortie des médecins lieutenants ayant participé au stage de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (année 1956-1957) (p. 5704).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 6 juin 1957 portant nomination et mise en disponibilité de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 5704).

Arrêté du 29 mai 1957 portant répartition de crédits (France d'outre-mer. — Dépenses militaires) (p. 5704).

Arrêté du 4 juin 1957 portant désignation des zones du territoire douanier de la France continentale soumises au régime du compte-ouvert du bétail (p. 5704).

Arrêté du 5 juin 1957 concernant le tirage d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5705).

Arrêté du 6 juin 1957 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration à l'administration centrale des finances (p. 5705).

Arrêtés portant réintégrations, détachement, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Inspection générale des finances (p. 5705).

Administration centrale des affaires économiques (p. 5705).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5706).

Industrie et commerce.

Décret du 4 juin 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la Compagnie des pétroles France-Afrique (p. 5706).

Arrêtés du 3 juin 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5706).

Agriculture.

Décret du 6 juin 1957 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts (p. 5706).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Eaux et forêts (p. 5706).

Enseignement ménager agricole (p. 5706).

Services agricoles (p. 5706).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 31 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5707).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-673 du 6 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance des établissements d'enseignement supérieur des beaux-arts (p. 5707).

Décret n° 57-674 du 6 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance des écoles nationales d'art des départements (p. 5708).

Arrêté du 24 mai 1957 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 5709).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit pour la session de 1957 (p. 5709).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences pour la session de 1957 (p. 5709).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres pour la session de 1957 (p. 5709).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine (p. 5709)

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie pour la session de 1957 (p. 5710).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1957 (p. 5710).

Arrêté du 29 mai 1957 relatif aux dispenses du baccalauréat prévues par le décret n° 56-1291 du 27 novembre 1956 (p. 5710).

Arrêté du 31 mai 1957 relatif à un examen spécial aux étudiants étrangers (p. 5710).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 5711).

Arrêtés portant promotions, détachements et attribution de fonctions:

Architecture (p. 5711).

Enseignement supérieur (p. 5711).

Enseignement du second degré (p. 5711).

Enseignement du premier degré (p. 5711).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 24 mai 1957 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 5712).

Arrêté portant application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (rectificatif) (p. 5712).

Arrêtés portant détachement et mises en position de mission (administrateurs et agriculture) (p. 5712).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1957 relatif à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime général des assurances sociales, des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 5712).

Arrêté du 20 mai 1957 relatif à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 5714).

Arrêté du 27 mai 1957 fixant les conditions d'application de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 visant le versement, au delà de l'âge de seize ans, de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 5716).

Arrêté du 3 juin 1957 approuvant un additif aux statuts d'une institution de prévoyance (p. 5716).

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 1953 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants aux sections professionnelles des artistes (arts graphiques et plastiques) et des professeurs de musique et des musiciens (rectificatif) (p. 5716).

Arrêté conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 5716).

Santé publique et population.

Arrêté relatif à l'application en Algérie du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française (rectificatif) (p. 5716).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nominations (p. 5716).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 6 juin 1957. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 5717).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant (sur titres) (p. 5718).

Avis de vacance de postes de correcteurs et d'examinateurs pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 5718).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de conserves de langoustes et de queues de langoustes congelées de l'Union sud-africaine (p. 5718).

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 (p. 5718).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre (p. 5719).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 5719).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture, pour 1957, de la session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 5719).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital hospice de Gap (Hautes-Alpes) (p. 5719).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 5719).

Situation de la Banque de France (p. 5720).

Annonces (p. 5721).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Henri Sananes, élève de la promotion « Dix-huit Juin », est admis, à compter du 1er mai 1957, à suivre l'enseignement donné aux élèves de la promotion « Vauban ».

Par arrêté du 3 juin 1957, MM. Cayron (Pierre), Consigny (Pierre), Friedmann (Jacques) et Rouvillois (Philippe), mis en congé pour effectuer leur service militaire par l'arrêté du 6 janvier 1955, sont admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Vauban » dans les sections auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté, aux dates ci-après:

MM. Cayron: 1er avril 1957.
Consigny: 6 mai 1957.
Friedmann: 11 juin 1957.
Rouvillois: 25 mars 1957.

M. Chevalier (Alain), mis en congé pour effectuer son service militaire par l'arrêté du 30 janvier 1956, est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Vauban », dans la section à laquelle il a été affecté par ledit arrêté, à compter du 16 juin 1957.

M. Negrier (Jacques), mis en congé pour effectuer son service militaire par l'arrêté du 31 janvier 1957, est admis, à compter du 19 mai 1957, à suivre l'enseignement donné à la promotion « Vauban », dans la section à laquelle il a été affecté par l'arrêté du 6 janvier 1955.

M. Lecerf (Didier), élève de la promotion « Vauban », est mis en congé pour effectuer son service militaire à compter du 3 mai 1957.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Derrouch (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de la caisse algérienne d'aménagement du territoire, en vue d'y exercer les fonctions de directeur, pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er novembre 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1957: page 5573, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « ... 72 points au moins aux épreuves orales », lire: « ... 72 points au moins aux épreuves écrites »; 37e et 38e ligne, au lieu de: « ... et de deux interrogations portant sur... », lire: « ... et de deux interrogations, portant sur... »; 39e et 40e ligne, au lieu de: « ... et de la sécurité sociale ainsi que... », lire: « ... et de la sécurité sociale, ainsi que... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 4 mai 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1957 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tomasini (René), cette délégation sera exercée par M. Giusti (Maurice), directeur adjoint du centre d'orientation, ou, à son défaut, par M. Hubert (Paul), contrôleur civil, chef des services administratifs et sociaux du centre d'orientation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 40 millions de francs applicables au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (Section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-292 modifiant le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1957: page 2696, 1re colonne, article 10, au lieu de: « Officiers de police adjoints », lire: « Officiers de paix adjoints ».

Approbation du budget autonome additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1957.

Par arrêté interministériel (intérieur-budget) en date du 24 mai 1957, le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 16.135.000 F.

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée *Suspense*, éditée par la société Opta, 96, rue de la Victoire, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette revue sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

Une Femme sur la route, par Manuel O'Shara, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Lora la chienne, par Jh. Pellizzary, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

La Montagne aux ivresses, par Carol Paterson, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Jeux d'amour, par François de La Mirandole, éditions Les Nymphes, à Paris.

Suite charnelle n° 3, par Mario Mambo, éditions Les Nymphes, à Paris.

Ardente et belle, par Henry Ghils, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Madame Cupidon, par Jean-Jacques Frenay, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

L'Infernale Tentation, par Geo Marc, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, à Paris.

Le Bal des caresses, par Carol Paterson, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Femmes d'une nuit, par Georges Roques, éditions Les Nymphes, à Paris.

La Symphonie du désir, par Georges Roques, éditions Les Nymphes, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Bravo Paris, éditée par la société Edition et diffusion du livre français, 95, avenue Philippe-Auguste, à Paris (11e).

Charmes sensuels, éditée par la société Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Folies voluptueuses et *Jolies polissonnes*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN MAIREY.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 29 mai 1957, M. de Rochefort (Yvon), chef de cabinet du préfet du Cher, est titularisé dans le grade de chef de cabinet de préfet, à compter du 1er mai 1957.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Grettner (Bernard), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) du statut général des fonctionnaires, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour une période de cinq années au maximum, à compter du 16 novembre 1956.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Bouscary (Lucien), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 17 novembre 1955, dans les fonctions d'inspecteur des services civils d'Algérie.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Pinet (Raymond), contrôleur général de la sûreté nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1957.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Courty (Gaston), contrôleur général, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale et chargé des fonctions de directeur du centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Benoit (André), contrôleur général, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêtés du 1er avril 1957, sont promus contrôleurs généraux les commissaires divisionnaires dont les noms suivent:

MM. Fayot (Henri), Vallecalle (Jean), Lallet (Pierre).

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. Sunyach (André), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1957.

Par arrêté du 8 janvier 1957, M. Beauvais (Léon), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1957, en application des articles 61 et 62 de la loi du 31 mars 1875.

Par arrêté du 21 février 1957, M. Gitard (Marceau), commissaire divisionnaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 avril 1957.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Delpech (Roger), commissaire divisionnaire de 2e échelon, est promu commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêtés du 8 avril 1957, sont promus commissaires divisionnaires de 1er échelon les commissaires principaux dont les noms suivent:

MM. Mevel (Noël), Richard (Adrien), Ponceau (Jean), Pieri (Jacques), Lemoine (Guy), Builles (Jean).

Par arrêté du 11 avril 1957, pris à la suite d'une décision du tribunal administratif de Nice en date du 30 janvier 1957, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1945 concernant M. Rives (Henri), commissaire principal, sont rapportées.

M. Rives (Henri) est réintégré dans les cadres, promu commissaire divisionnaire et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 septembre 1953.

Par arrêté du 10 mai 1957, M. Terin (Georges), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Toulouse.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Le Leyour (Georges), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Lille.

Par arrêté du 7 septembre 1956, les commissaires principaux dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Albertini (Jean), à compter du 10 février 1957.

M. Alleguede (Léon), à compter du 22 février 1957.

Par arrêtés du 6 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Giraud-Peillud (Pierre), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Arras.

M. Grandin (Paul), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Dieppe.

Par arrêtés du 8 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Miceli (Auguste), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Monticelli (Eléonor), commissaire principal, en qualité de chef des délégations judiciaires à Marseille.

Par arrêté du 22 février 1957, M. Profichel (André), commissaire principal, chef du service départemental des renseignements généraux à Caen, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), à compter du 25 novembre 1956.

Par arrêtés du 22 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Augustin (Michel), commissaire principal, en qualité de chef du 8e secteur de police de l'air à Lyon.

M. Masson (François), commissaire principal, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Sumien (Albert), commissaire principal, est muté au service de la sécurité publique à Marseille (intérêt du service).

Par arrêté du 6 mars 1957, M. Loridan (René), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central, chef du district de sécurité publique d'Aulnay-sous-Bois.

Par arrêtés du 13 mars 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Baumann (Louis), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Chaumont.

M. Guevin (Roger), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Hyères.

M. Leboutet (Léonard), commissaire principal, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Ringenbach (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux de la Moselle à Metz (intérêt du service).

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Pitzini (Joseph), commissaire principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième période).

Par arrêté du 1er avril 1957, M. Maurin (Raymond), commissaire principal, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Becker (Lucien), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

Par arrêté du 8 avril 1957, sont promus commissaires principaux de 2e échelon les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Chabaud (Gabriel), Cunin (René), Bichat (Charles), Robin (Albert), Poli (Joseph), Icart (Roger), Chalvet (Henri), Monge (Gabriel), Perret (Manuel), Sigaud (Georges), Ringenbach (Joseph), Massiera (Charles), Roche (Adolphe), Castellan (Léon), Pradon (Albert), Riols (René), Bacou (Robert), Boisselier (René), Leygue (Raymond), Poitrey (Henri), Chary (Abel), Aramu (Gaston), Bonnel (Raymond), Desort (Georges), Desbons (Etienne), Lanfranchi (Jean), Hochapfel (Georges), Sesar (Robert), Caunes (Pierre), Dieude (René), Ferton (Louis), Bezert (Germain), Gregoire (Jean), Castex (François), Caporiccio (Raymond), Godin (Philippe), Horiot (René), Marquet (René), Petit (Jean), Raymond (Joseph), Vigier (Georges), Petit (Georges), Marignac (Armand), Bougard (Georges), Grangeon (Roger), Cubaynes (Jacques), Descroizette (Georges), Riquet (René), Lafon (François), Cambe (Pierre), Paulet (Georges), Hudry (Roger), Barathieu (Roger), Houdot (Paul), Etienne (Georges), Cuq (André), Capi (Roland), Marez (Jean), Veilleux (Roger).

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Maison (Jean), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de directeur départemental des services de police de la Guyane.

Par arrêtés du 29 avril 1957:

L'honorariat est conféré à M. Chaduc (Joseph), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

L'honorariat est conféré à M. Albertini (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 18 avril 1957, M. Gouchet (Georges), commissaire principal, actuellement en disponibilité d'office à demi-traitement, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Onnaing.

Par arrêtés du 5 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Besse (Jean), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Haute-Savoie à Annecy.

M. Martin (Lucien), commissaire, au service des renseignements généraux à Hendaye.

M. Pinget (André), commissaire, au service des renseignements généraux au Havre.

Par arrêtés du 6 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Caramiaux (Maurice), commissaire, au service de la sécurité publique à Soissons.

M. Derieux (Albert), commissaire, au service de la sécurité publique à Dole.

M. Pidoux (Roland), commissaire, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

M. Rouquette (Alexandre), commissaire, au service de la sécurité publique à Lourdes.

Par arrêté du 8 février 1957, M. Vincenti (Xavier), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à la Ciotat.

Par arrêté du 9 février 1957, M. Millacet (Pierre), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 23 février 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Marignac (Armand), commissaire, en qualité d'adjoint au directeur départemental des services de police de Seine-et-Oise.

M. Benassy (René), commissaire, au service de la sécurité publique à Versailles.

Par arrêté du 27 février 1957:

M. Biondi (Paul), commissaire à la direction de la police judiciaire, en congé de longue durée, est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Milelli (Jean), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Lens.

M. Gommez (Albert), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Calais.

Par arrêtés des 8 et 10 octobre 1956, 28 février et 4 mars 1957, pris en application de la loi du 6 août 1953, MM. Hubert (Pierre) et Oheix (Pierre), commissaires, sont réintégrés à la direction générale de la sûreté nationale, mutés, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 1er mars 1957, M. Pasquier (Paul), commissaire, actuellement en disponibilité, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Clerissi (Marcel), commissaire au service de la sécurité publique à Villefranche, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Mas (Léonce), commissaire, est muté en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux du Cher à Bourges (intérêt du service).

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Grangeon (Roger), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du secteur-frontière de la Moselle à Boulay.

Par arrêté du 27 mars 1957, les élèves commissaires à l'école nationale supérieure de police dont les noms suivent sont nommés commissaires stagiaires à compter du 1er avril 1957:

MM.

Ambroggiani (Edouard), au service de la sécurité publique à Chatou.
Baron (Victor), au service de la sécurité publique à Dunkerque
Bremond (Aimé), au service de la sécurité publique à Brunoy.
Cornu (André), au service de la sécurité publique à Wasquehal.
Dugrand (André), au service de la sécurité publique à Arpajon.
Daudin (André), au service de la sécurité publique aux Mureaux.
Dupiellet (Léonce), affecté au service de la sécurité publique à Valence.
Frandon (René), au service de la sécurité publique à Belfort.
Galmiche (Bernard), au service de la sécurité publique à Lille.
Grambert (Marcel), au service de la sécurité publique à Perpignan.
Jacquot (René), au service de la sécurite publique à Boissy-Saint-Léger.
Jallerat (Jean), au service de la sécurité publique à Reims.
Krebs (Albert), au service de la sécurité publique à Carvin
Kerveno (Joseph), au service de la sécurité publique à Rennes.
Ludot (Lucien), au service de la sécurité publique à Saint-Junien.
Lutz (Albert), au service de la sécurité publique à Saint-Tropez.
Martin (Marcel), au service de la sécurité publique à Mézières.
Montreuil (Jean), au service de la sécurité publique au Touquet.
Page (Jean), au service de la sécurité publique à Avion.
Saubaber (Jean), au service de la sécurité publique à Tourcoing.
Soulier (Michel), au service de la sécurité publique à Reims.
Vautier (René), au service de la sécurité publique au Mans.

MM. Aprea (Robert), Bellis (André), Cabot (Roger), Dianteill (Albert), Dumas (Yves), Duranton (Antonin), Fabre (Yvon), Geeraerts (Jacques), Greco (Georges), Guinard (Emile), Leche (Max), Levrat (René), Malpel (Jean), Merigout (Henri), Mougeot (Max), Pous (Michel), Queffeleant (Pierre), Quentin (Léopold), Thefo (Jean), affectés en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 5 mars 1957:

M. Guillot (Henri), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

M. Gros (Albert), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêtés du 20 mars 1957:

M. Calestrie (Louis), commissaire, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé).

M. Faraut (Jean), commissaire, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (troisième congé).

Par arrêté du 26 mars 1957, M. Masse (Eugène), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Lyon.

Par arrêtés du 30 mars 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Minvielle (Cyrille), commissaire, au service de la sécurité publique à Saint-Gaudens.

M. Mouget (Maurice), commissaire, au service de la sécurité publique à Limoges.

M. Permingeat (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Villefranche-sur-Saône.

Par arrêté du 8 avril 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bouvier (Arthur), commissaire, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

M. Desanti (Antiochus), commissaire, au service de la gare de Montparnasse.

M. Castellani (Barthélémy), au service des renseignements généraux de la gare du Nord.

Par arrêté du 30 mars 1957, sont rapportées les dispositions des arrêtés du 6 juin 1951 mettant à la disposition du centre de réemploi à compter du 15 juillet 1951 et admettant à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 novembre 1951, M. Laumonier (Lucien), commissaire. M. Laumonier (Lucien), précédemment au service de la sécurité publique à Metz, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 5 avril 1957, M. Theveneau (Honoré), commissaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés des 30 mars et 2 mai 1957, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Paris en date du 29 novembre 1956, les dispositions de l'arrêté du 29 août 1945 concernant M. Pavillon (Xavier), commissaire, sont rapportées. M. Pavillon (Xavier) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, muté en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Bontempo (Gilbert), commissaire, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Gaillard (Donat), commissaire, est révoqué avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté du 11 avril 1957, M. Renaud (Marcel), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Brest.

Par arrêté du 13 avril 1957, M. Le Friec (Roger), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Chaville.

Par arrêté du 29 avril 1957, l'honorariat est conféré à M. Gremet (Henri), commissaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 15 janvier 1957, M. Cocherel (Félix), commissaire du cadre commun supérieur de la police en Afrique occidentale française, est intégré dans les cadres de la sûreté nationale, en qualité de commissaire de 4e échelon, par permutation avec M. Hot (Georges), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1957: page 2054, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 23 janvier 1957, M. Bauleret (Jacques), commissaire principal », lire: « Par arrêté du 23 janvier 1957, M Baulieret (Jacques), commissaire principal ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 juin 1957 portant classement de l'ouvrage du col de Crous sis à Péone (Alpes-Maritimes) et délimitation de ses zones de servitudes.

Par décret en date du 6 juin 1957, est classé dans la première série des places de guerre le petit ouvrage d'infanterie du col de Crous situé sur le territoire de la commune de Péone (Alpes-Maritimes).

La limite des zones de servitudes de cet ouvrage est indiquée sur le plan annexé par un trait rouge en ce qui concerne la première zone; un trait bleu en ce qui concerne la deuxième zone; un trait jaune en ce qui concerne la troisième zone.

Décret du 6 juin 1957 portant classement de l'ouvrage de Plan-Caval (Alpes-Maritimes) et délimitation de ses zones de servitudes.

Par décret en date du 6 juin 1957, est classé dans la première série des places de guerre l'ouvrage de Plan-Caval situé sur le territoire des communes de Saorge et de Breil (Alpes-Maritimes).

La limite des zones de servitudes de cet ouvrage est figurée sur le plan annexé par un trait rouge en ce qui concerne la première zone; par un trait bleu en ce qui concerne la deuxième zone; par un trait jaune en ce qui concerne la troisième zone.

Décret du 6 juin 1957 portant classement de l'ouvrage du Golf sis à Sospel (Alpes-Maritimes) et délimitation de ses zones de servitudes.

Par décret en date du 6 juin 1957, est classé dans la première série des places de guerre l'ouvrage du Golf sis à Sospel (Alpes-Maritimes).

La limite des zones de servitudes de cet ouvrage est figurée sur le plan annexé par un trait rouge en ce qui concerne la première zone; par un trait bleu en ce qui concerne la deuxième zone; par un trait jaune en ce qui concerne la troisième zone.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1946:

Page c. 1357, 1re colonne, en ce qui concerne: Arditti (Jacques), capitaine; Brasseur (André-Paul), lieutenant; Corsini (Charles), chef de bataillon; Lonchambon (Charles), sous-lieutenant; Valentin (Jean-Louis), capitaine, ajouter, *in fine*: « Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme »; en ce qui concerne Lonchambon (Charles), sous-lieutenant, ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 520 du 16 mars 1945 ».

Page c. 1360, 2e colonne, en ce qui concerne Pique (Robert-Ferdinand), chargé de mission de 2e classe, ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 671 du 26 avril 1945 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957: page 3301, 2e colonne, au lieu de: « Genet (Roger), lieutenant », lire: « Genet (Roger-Louis), lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1944: page 555, 2e colonne, ordre n° 682 « D », au lieu de: « Mohamed ben Bouchaïb, 2e classe, mle 1075, infanterie », lire: « Haïmer Mohammed, 2e classe, mle 1075, A-6365/39 Rabat, 8e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1945: page c. 213, 1re colonne, au lieu de: « Mohamadi ben Touzine, maoun, mle 639 du N° groupe de tabors », lire: « Abbou Mohammadi, maoun, mle 639-553 du 2e groupe de tabors marocains, 59e goum ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1945: page c. 404, 1re colonne, en ce qui concerne: Bourdeneuve (André), 2e classe; Vacher (Marcel), mle 4585, brigadier, au lieu de: « Les présentes concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités », lire: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme »; en ce qui concerne Bourdeneuve (André), 2e classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 112 du 17 juillet 1944 »; en ce qui concerne Vacher (Marcel), mle 4585, brigadier, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1112/G/1 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954: page 7116, 1re colonne, au lieu de: « Dupont (Marcel), sergent-chef », lire: « Maire (Lucien), *alias* Dupont (Marcel), sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1955: page 1600, 1re colonne, en ce qui concerne Humbert (Georges-Auguste-Léon), mle 3008, sergent (T. C.), au lieu de: « Pour prendre rang du 5 mai 1954 », lire: « Pour prendre rang du 1er mai 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1957: page 4789, 1re colonne, en ce qui concerne Dambrière (André), soldat de 1re classe, mle 51-71-0911, recrutement de Dijon, 28e bataillon de chasseurs alpins, ajouter: « Pour prendre rang du 28 avril 1957 » (la suite sans changement); en ce qui concerne Ertel (Jean), adjudant, mle 6146, recrutement de Versailles, groupe mobile de police rurale n° 3, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 23 mai 1956 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 20 juin 1956 ».

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1957: page 5372, branche « Détection du service général » (6), au lieu de: « D'Inguinbert (Louis-Jean-Guy-Joseph) », lire: « D'Inguimbert (Louis-Jean-Guy-Joseph) ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 78.639.050 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget 1957 de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 24 mai 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.841.871.228 F applicable à l'article 6: « Participation de la France à diverses dépenses » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées (exercice 1957).

Legs et donations.

Par arrêté du 24 mai 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de 440.292 F applicable au chapitre 37-83: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Mode et conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1957: page 5237, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « dont deux mois de grade de sous-officier ou d'officier de réserve en situation d'activité », lire: « dont deux ans de grade de sous-officier ou d'officier de réserve en situation d'activité ».

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 23 mai 1957, M. Bastie (Félix-Marius), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), a été nommé sous-directeur, 3e échelon, pour compter du 12 mai 1957, en remplacement de M. Choquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 23 mai 1957, les adjoints administratifs principaux dont les noms suivent sont promus au grade de sous-chef de section administrative de 3e classe du cadre latéral, régi par le décret du 1er décembre 1937, à compter du 1er janvier 1956:

M. Viot (Roger), placé en position de détachement.

M. Cappeau (Marius).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1957: page 5208, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « reliquat: néant », lire: « reliquat: 1 an 10 mois 9 jours à compter du 12 septembre 1952; secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en utilisant 1 an 10 mois 9 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre; reliquat: néant » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement pour l'année 1957 dans les cadres actifs de l'armée de l'air (active).

Par décision du 31 mai 1957, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1957:

ARMEE ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Pagès (Emile-Antoine-Marie).
Riedel (Frédéric-Armand).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	104585	428044
2	V. L.	Citroën.	11 BL	114319	458333
3	V. L.	Citroën.	11 BL	102297	386022
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
4	V. L.	Citroën.	11 B	102722	151369

Liste de classement de sortie des médecins lieutenants ayant participé au stage de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (année 1956-1957).

1 Gaggini (Jacques).
2 Montbarbon (Jean-Pierre).
3 Cornet (Michel).
4 Treguer (Jean).
5 Ferre (Jacques).
6 Varieras (Gérard).
7 Chabaud (Henri).
8 Daney (Pierre).
9 Deme (Jean).
10 Barbotin (Maurice)
11 Jolion (Christian).
12 Josserand (Camille).
13 Portal (Henri).
14 N'Guyen Trung Luong.
15 Plassart (Hervé).
16 Kerfelec (Jacques).
17 Latiere (Georges).
18 Castagnet (Pierre).
19 Renaud (André).
20 Duchassin (Marcel).
21 Roux (François).
22 Samzun (Bernard).
23 Coutrix (André).
24 Guillet (Jacques).
25 Quintin (Jacques).
26 Monjusiau (André).
27 Poupon (Paul).
28 Castellan (Michel).
29 Degabriel (Jacques).
30 Fretillere (Hugues).
31 Martino (Paul).
32 Fillaudeau (Gérard).
33 Cornée (Jacques).
34 Zunino (Joseph).
35 Hazera (Max).
36 Faye (Georges).
37 Dugeny (Gérard).
38 Renoau (René).
39 Carre (Jean-Claude).
40 Erganian (Massah).
41 Cluzet (Christian).
42 Jarrion (Paul).
43 Gambini (Robert).
44 Lesaichot (Jean).
45 Petit (Claude).
46 Sabrie (Antoine).
47 Fourcade (Claude).
48 Rouzaud (Louis).
49 Lucot (Jean).
50 Le Meur (Henri).
51 Froget (Jean).
52 Giudicelli (Gustave).
53 Stublier (Robert).
54 Mathieu (Jean).
55 Molins (Gérard).
56 Warion (Bernard).
57 Deriennic (Louis).
58 Farrero (Georges).
59 Boissan (René).
60 Castanet (Paul).
61 Versini (Jacques).
62 Rostren (Gaston).
63 Forget (Bernard).
64 Schollhammer (Georges).
65 Bonnet (Emile).
66 Foret (Roland).
67 Fernand (Jacques).
68 Aris-Brosou (Pierre).
69 Latsague (Maurice).
70 Agenet (Pierre).
71 Gayraud (Jean).
72 Levron (Maurice).
73 Pallares (Guy).
74 Lambert de Cremeur (Yann).
75 Borgomano (André).
76 Mardon (Guy).
77 Emeric (René).
78 Zigliara (Baptiste).
79 Florette (Jean).
80 Chevalier-Drevon (Roger).
81 Brien (André).
82 Pieraggi (Jacques).
83 David (Jean-Louis).
84 Woignier (Albert).
85 Bruneau (Henri).
86 Jacquin Cotton (Lucien).
87 Gassier (Pierre).
88 Le Gonidec (Georges).
89 Verdalle (Claude).
90 Vinet (Michel).
91 Sabiani (Michel).
92 Bergeron (Michel).
93 Mazza (Georges).
94 Corazzini (Alain).
95 Gubian (Charles).
96 Simonnet (Christian).
97 Colin (Bernard).
98 Cluzel (Charles).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 6 juin 1957 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 6 juin 1957, M. Rosenwald (Jean-Salvador), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1957, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

Décret du 6 juin 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 6 juin 1957:

M. Montagnier (Michel-André-Louis), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en service détaché, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Lepitre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Montagnier, en cette qualité, est maintenu en service détaché.

M. Léotard (André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Montagnier, maintenu en service détaché.

M. Bassuel (André-Jacques), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Rosenwald, placé en disponibilité.

M. Rohmer (Justin-Jules-François), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Léotard, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

M. Isnard (Jean-Claude-Gabriel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Bassuel, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

Répartition de crédits (France d'outre-mer, dépenses militaires).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);

Vu le décret n° 56-1376 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour 1957, une somme de 3.200 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 31-33: « Couverture des mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat » du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer pour 1957, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires), des crédits s'élevant à la somme de 3.200 millions de francs, répartis conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	35.058
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités du personnel civil	13.945
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	483.798
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	1.959.793
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	21.338
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	585.629
	Total pour la 1re partie	3.102.561
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	1.337
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	96.102
	Total pour la 3e partie	97.439
	Total pour la France d'outre-mer	3.200.000

Désignation des zones du territoire douanier de la France continentale soumises au régime du compte ouvert du bétail.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 209 *a* dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — La formalité du compte ouvert du bétail ne sera plus exigée dans les parties de la zone du territoire douanier de la France continentale normalement soumise à ce régime autres que les parties de ladite zone désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

ANNEXE A L'ARRETE DU 4 JUIN 1957

PARTIES DE LA ZONE DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA FRANCE CONTINENTALE OÙ LE RÉGIME DU COMPTE OUVERT DU BÉTAIL RESTE APPLICABLE

I. — *Frontière franco-espagnole.*

Parties du territoire entourant l'enclave de Llivia et comprises entre la ligne frontière et une limite intérieure fixée comme suit:

Depuis la frontière franco-espagnole au Plas-de-Salinas (2239) la ligne droite jusqu'au Puig-d'Estaque (2060); puis les segments de ligne droite joignant le Puig-d'Estaque, la tour de Saillagouse, le col Rigat, la cote 1609, le pic des Mauroux (2136) et la chapelle Belloch (1688); de la chapelle Belloch la ligne droite aboutissant au point où la rivière Ruitès franchit la frontière franco-espagnole.

II. — *Frontière franco-italienne.*

Parties du territoire comprises entre la ligne frontière et une limite intérieure fixée comme suit:

Depuis la frontière franco-italienne la limite des départements de la Savoie et des Hautes-Alpes jusqu'à la roche du Chardonnet; la roche du Chardonnet pour suivre la crête par le col des Muandes, les rochers de l'Aquila, les rochers de la Tempête, la cote 2989, le rocher Blanc, le col du Vallon, les rochers de la Paria, la cote 2651,4; le col de l'Etroit-du-Vallon, puis le sentier de l'Etroit-du-Vallon jusqu'à son point de jonction avec celui des Granges de Vallée-Etroite, ledit sentier jusqu'au point où celui-ci s'engage dans le bois (un peu en arrière de Grange-Chevillot). La ligne droite reliant ce point à l'ancienne borne 8, les cotes 2208, 2329, le sommet de l'Aiguille-Rouge, la ligne droite du sommet de l'Aiguille-Rouge jusqu'à la Scala (cote 1774), le sentier qui mène aux Granges de la Teppas, jusqu'à la combe de la Gorge. Le tracé de la nouvelle frontière de la combe de la Gorge jusqu'au rocher de Guion; par les crêtes de Guion à la route des Acles, à l'abri militaire de la Cleyda; la route des Acles jusqu aux chalets des Acles, le sentier qui conduit des chalets des Acles jusqu'au col de Dormillouze par le vallon de l'Open, le col de la Lauze par le sentier menant du col de Dormillouze au col de la Lauze.

Du col de la Lauze, les crêtes de la Lauze, le Grand Chalvet (2.630 m), les crêtes de Chalvet jusqu'à la tête des Fournéous (2.680 m), le sentier de la Fanfare qui passe par le Pas de la Fanfare, le clot Enjaime, le rocher de Dix-Heures jusqu'au point où il rejoint la route nationale n° 94.

De ce dernier point jusqu'au sommet du Janus, puis la route du Janus jusqu'à son intersection avec celle des Gondrans, le sommet des Anges, la crête de la Replatte-du-Gondran jusqu'au col des Gondrans.

Du col des Gondrans, le sentier qui mène à l'alp de la Cime, l'alp de Guian, l'alp du Pied, jusqu'au point où il rejoint le ruisseau du Villard (pont d'Arcole); ce ruisseau jusqu'au point où il rejoint la route nationale n° 202 (pont du Villard). La route nationale n° 202 jusqu'au col d'Izoard. Du col d'Izoard, la ligne des crêtes par le col Perdu, le pic de la Côte-Belle, le col des Portes, le col Péas, le col de la Crouzette, le petit pic de Roche-Brune et le col de Malrif.

Du col de Malrif, la crête aux Eaux-Pendantes, la crête du Serre-de-l'Aigle, le pont du Malrif sur la route d'Aiguilles à Abriès, la Meule-Basse, le ravin de Marassan et la crête de la Lauze. Cette ligne se continue par le pic Coni-Borni (2.874 m), le col Arnaudet et le pic du Fond-de-Peinin.

Du pic du Font-de-Peinin, la crête de Batailler, le Clot-du-Loup, la gardicle de l'Alp. De ce point, le rif de Borel, le presbytère de Molines, le pont de la Mélane, le rio de Pisan, la roche des Clots, la crête de la Combe-Arnaude, le col des Estronques, la pointe Jacquette, la pointe des Marcelettes, la pointe des Avers et le pas de la Cula.

Du point de jonction avec le pas de la Cula, la côte de Paneyron, le torrent de Riou-Germain, le pont des Vaches-de-Petite-Serennes, le torrent du Grand-Vallon et le col de Mirandol.

Du point de jonction du col de Mirandol, le pont Bouchet, la rivière l'Ubayette jusqu'au torrent du Pis et une ligne de crêtes partant du pont de la Parrassac jusqu'à la Tête-de-Parassac (cote 2778), de ce point jusqu'au Bonnet-Carré (cote 2931) puis au col des Fourches (cote 2271).

Du col des Fourches, la R. D. n° 64, en passant par le hameau du Pra (inclus), jusqu'au pont Haut; la R. N. 205 passant pas Saint-Etienne-de-Tinée et Isola (localités incluses) jusqu'au lieudit Pont de Paule; le vallon de Molières jusqu'au hameau de même nom inclus; le sentier du Callé, en passant par la Vacherie-du-Callé et la Vacherie-de-Salèzes incluses; le sentier de Salèzes jusqu'au hameau du Boréon (1.500 m); la V. O. 89 jusqu'à l'intersection de la nouvelle route de la Madone; cette nouvelle route jusqu'au hameau de la Madone (1.901 m), vacherie du même nom incluse; sentier de Saint-Grat; chemin de la Cordolasque, sentier du Raus jusqu'à la cime de Tuor (2.151 m); sentier du Néglier (laissant sur la droite la cime du Diable) jusqu'au lac des Fenestres (inclus); col des Fenestres (2.471 m) sur la frontière franco-italienne

---

Tirage d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les lois du 30 juin 1923, articles 75 et 77, et du 27 décembre 1927, article 55;
Vu les décrets du 13 juin 1928, article 3, du 30 janvier 1932, article 4, et du 4 février 1933, article 4;
Vu la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 17 juin 1957, à dix heures, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de douze séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 qui, en exécution des décrets précités, doivent être remboursées le 15 août prochain.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des séries à amortir seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Les opérations de tirage au sort devront, le cas échéant, affecter des séries supplémentaires afin de tenir compte du fait que les séries désignées par le sort peuvent se trouver incomplètes en raison des amortissements déjà opérés par voie de rachats en Bourse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones, ou son représentant;
Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;
Un administrateur du bureau des titres des postes, télégraphes et téléphones, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration à l'administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 6 juin 1957, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration à l'administration centrale des finances a été fixée au vendredi 28 juin 1957.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Nespoulos-Neuville (Pierre-André-Georges), inspecteur des finances de 1re classe, a été mis dans la position de disponibilité prévue à l'article 116 (§ C) du statut général des fonctionnaires, à compter du 1er juin 1957.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 4 juin 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1957 portant détachement d'un administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Sergent (Lucien), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché, à compter du 10 août 1956, pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale (3e échelon, indice 550) pour une période de cinq ans.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Robert Fabre, administrateur de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Henri Lagrange, administrateur de 3e classe, en service détaché au service central des statistiques du Maroc, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Robert Aubert, adjoint technique principal, en service détaché au service central des statistiques du Maroc, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Etienne André, adjoint technique principal, en service détaché au service tunisien des statistiques, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 4 juin 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la Compagnie des pétroles France-Afrique.

Par décret en date du 4 juin 1957, le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire à concurrence de 80 p. 100 au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), en voie de formation.

La Compagnie des pétroles France-Afrique est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Elle est également assujettie au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par la loi du 6 janvier 1948.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 98/57 en date du 3 juin 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « thermostat type REG 185 A », construit par la société anonyme Téléphone Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la pièce intermédiaire montée sur le corps un joint d'au moins 12 mm de largeur.

Par arrêté MS 99/57 en date du 3 juin 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste secondaire de transmission d'ordres type PSA 51 », construit par la Compagnie industrielle des téléphones, 2, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe des boulons-poussoirs et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 100/57 en date du 3 juin 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « tête de contrôle pour prolongateur 200 ampères, 500 volts, type 820061 », construite par la société Martin et Lunel, 29, avenue de Bobigny, à Noisy-le-Sec (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre leur corps et la partie du prolongateur sur laquelle ils seront montés ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 101/57 en date du 3 juin 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur à courant continu type 712 », construit par la Société d'exploitations de brevets, 86 à 90, rue du Dôme, à Boulogne-Billancourt.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans le flasque-palier accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

AGRICULTURE

Décret du 6 juin 1957 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 6 juin 1957:

M. Guislain (André-Ferdinand-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon à Ajaccio (Corse), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Rennes (Ille-et-Vilaine), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 11e conservation des eaux et forêts, en remplacement de M. Le Poittevin de Lacroix de Vaubois, qui a reçu une autre affectation.

M. Cusin (Charles-Albert), conservateur des eaux et forêts de 3e échelon à Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Guislain, qui a reçu une autre affectation.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 mai 1957, M. Bernabe (Angel), candidat classé relevant de la législation sur les emplois réservés, est nommé, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de service de deuxième catégorie de l'administration des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts, à la disposition du service de l'administration générale et du personnel du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Par arrêté en date du 23 mai 1957, M. Barbas (René) est nommé, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de service de deuxième catégorie de l'administration des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), école nationale des eaux et forêts (poste vacant).

Par arrêté du 4 juin 1957, est rapporté, pour la période du 1er octobre 1951 au 9 octobre 1952, l'arrêté interministériel du 19 janvier 1952 prononçant le détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Bonneau (Maurice), ingénieur des eaux et forêts.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 4 juin 1957, l'arrêté interministériel du 31 mars 1956 portant détachement de Mme Grasset-Quentin est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Grasset-Quentin (Madeleine), professeur d'enseignement ménager agricole de 5e classe, est placée en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans et mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour occuper à l'institut ménager agricole d'El Biar, à Alger, les fonctions de surveillante générale du 1er octobre 1954 au 1er octobre 1956, et en qualité de professeur du 1er octobre 1956 au 1er octobre 1959.

Services agricoles.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Frison (Jean-Jacques), ingénieur des services agricoles, est détaché, en la même qualité, auprès du ministère des affaires étrangères et mis à la disposition du Gouvernement marocain pour une durée de cinq mois, à dater du 1er novembre 1955 (régularisation).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 31 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours:

1° Une autorisation de programme de 254.823.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour 1957:

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	4.000.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques.	113.273.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains.	80.850.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	26.700.000
Total	254.823.000

2° Des crédits de payement de 1.190.379.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1957:

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	41.879.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	1.581.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel.	37.646.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression	240.000.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable.	528.071.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	16.373.000

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	4.000.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques.	113.273.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains.	80.850.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	26.700.000
Total	1.190.379.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-673 du 6 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance des établissements d'enseignement supérieur des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-177 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de surveillance de l'école nationale supérieure des beaux-arts, de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique est constitué par un corps de surveillants des établissements d'enseignement supérieur des beaux-arts qui est assisté par des agents de service appartenant au corps d'agents de service des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 53-177 du 21 mai 1953 susvisé.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des surveillants comprend les grades suivants:

Surveillant;
Surveillant chef;
Surveillant général.

Les grades de surveillant et surveillant chef comportent chacun sept échelons, celui de surveillant général six échelons.

Art. 3. — Les surveillants, ainsi que les surveillants chefs de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, sont chargés de la surveillance des ateliers, salles de cours, amphithéâtres, galeries et de la bibliothèque des établissements.

Ils doivent y faire régner l'ordre et la discipline, contrôler l'assiduité des élèves et apporter aux professeurs toute l'aide matérielle dont ils peuvent avoir besoin. Ils sont chargés du service des concours, des jugements et des expositions. Les surveillants veillent à l'entretien des ateliers et des salles de cours.

Les surveillants généraux de l'école nationale supérieure des beaux-arts et du Conservatoire national de musique sont chargés de la surveillance générale des établissements, tant au point de vue de l'ordre et de la discipline qu'au point de vue de la sécurité et de l'entretien.

Les surveillants chefs ont autorité sur les surveillants et le surveillant général sur les surveillants chefs et sur l'ensemble du personnel de surveillance et de service de ces établissements dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des établissements.

CHAPITRE II — *Recrutement.*

Art. 4. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, les surveillants sont recrutés par examen d'aptitude ouvert:

a) Dans la limite d'un tiers des emplois à pourvoir, aux agents de service du corps visé à l'article 1er du présent décret comptant quatre ans de services civils effectifs en cette qualité;

b) Dans la limite de deux tiers des emplois à pourvoir, aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, et titulaires soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité attestant la poursuite des études jusqu'à la 4e inclusivement dans un établissement du second degré ou d'études équivalentes dans un établissement d'enseignement technique ou dans un cours complémentaire.

Cet âge maximum peut, le cas échéant, être reculé d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux, au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 5. — Les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude, la nature et le programme des épreuves sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Les candidats reçus à l'examen d'aptitude prévu à l'article 4 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire. Ils peuvent être titularisés à l'échelon de début du grade, sur proposition du directeur de l'établissement et sur avis de la commission administrative paritaire compétente, après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés par décision du ministre à accomplir une deuxième et dernière année de stage, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 7. — Les agents de service nommés surveillants conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade si l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus au grade de surveillant chef les surveillants comptant au moins quatre ans de services civils effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés surveillants généraux les surveillants chefs comptant au moins huit ans de services en cette qualité et les commis, en fonctions dans les établissements considérés depuis au moins dix ans.

Art. 9. — Les promotions visées à l'article précédent sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre, ceux-ci conservent, dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 10. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps des surveillants et dans la limite des emplois budgétaires, les gardiens et brigadiers de l'école nationale supérieure des beaux-arts, les surveillants de classe et bibliothèque de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, les gardiens, le surveillant de classe et l'huissier du Conservatoire national de musique et les gardiens du Conservatoire national d'art dramatique en fonctions à la date de publication du présent décret pourront être intégrés dans le nouveau grade de surveillant après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 12. — Les brigadiers et huissiers qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article précédent seront intégrés dans le corps des agents de service visés à l'article 1er du présent décret en qualité d'agent de service de première catégorie. Les autres fonctionnaires visés à l'article précédent seront intégrés en qualité d'agent de service de 2e catégorie. Dans les deux cas, les intégrations seront prononcées après avis de la commission administrative paritaire compétente conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 3) du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 13. — Les chefs surveillants, le surveillant général de l'école nationale supérieure des beaux-arts et le surveillant général du Conservatoire national de musique seront reclassés respectivement en qualité de surveillants chefs et de surveillant général dans les mêmes établissements.

Art. 14. — Les intégrations prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus seront prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans la classe à laquelle ils étaient parvenus. Ceux-ci conserveront dans l'échelon auquel ils sont intégrés l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe antérieure lorsque l'intégration ne leur aura pas accordé une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur précédent emploi. En outre, cette ancienneté ne pourra être conservée que dans la limite de la durée moyenne de services exigée dorénavant pour la promotion à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
PIERRE BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-674 du 6 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance des écoles nationales d'art des départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 57-673 du 6 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance des établissements d'enseignement supérieur des beaux-arts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le personnel de surveillance des écoles nationales d'art des départements ci-dessous énumérées est constitué par le corps des surveillants qui est assisté des agents de service appartenant au corps des agents de service des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 susvisé:

Ecole nationale des beaux-arts d'Alger;
Ecole nationale d'art décoratif d'Aubusson;
Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges;
Ecole nationale des beaux-arts de Dijon;
Ecole nationale d'art décoratif de Limoges;
Ecole nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Nancy;
Ecole nationale d'art décoratif de Nice;
Ecole régionale d'architecture de Strasbourg.

Art. 2. — Le corps des surveillants des écoles nationales d'art des départements comprend les grades suivants:

Surveillant;
Surveillant chef.

Les grades de surveillant et surveillant chef comportent chacun sept échelons.

Art. 3. — Les surveillants et surveillants chefs sont chargés de la surveillance des ateliers, salles de cours et bibliothèques des écoles.

Ils doivent y faire régner l'ordre et la discipline, contrôler l'assiduité des élèves et apporter aux professeurs toute l'aide matérielle dont ils peuvent avoir besoin. Ils sont chargés du service des concours des jugements et des expositions. Les surveillants veillent à l'entretien des ateliers et salles de cours.

Art. 4. — Les dispositions des chapitres II et III du décret n° 57-673 du 6 juin 1957 susvisé sont applicables au corps des surveillants des écoles nationales d'art des départements, à l'exception du troisième alinéa de l'article 8.

Art. 5. — Pour la constitution initiale du corps des surveillants, les surveillants et surveillants chefs des écoles nationales d'art des départements, en fonction à la date de publication du

présent décret, pourront être intégrés dans le nouveau grade de surveillant après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 57-673 du 6 juin 1957.

Ces intégrations seront prononcées dans les conditions fixées à l'article 14 du décret précité.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article précédent seront intégrés dans le corps des agents de service visé à l'article 1er ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 3) du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur 1957, des crédits d'un montant de 252.158 F, applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit pour la session de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit seront ouverts en 1957 au siège de chaque faculté de droit, du vendredi 16 août au samedi 14 septembre inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit auront lieu en 1957 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du mardi 1er octobre au mardi 15 octobre inclus.

Epreuves écrites.

Lundi 21 octobre. — Huit heures à onze heures: dissertation d'ordre général; quatorze heures à dix-sept heures: version latine ou composition de mathématiques.

Mardi 22 octobre. — Huit heures à onze heures: composition d'histoire; quatorze heures à dix-sept heures: composition de géographie.

Mercredi 23 octobre. — Huit heures à onze heures: épreuve de langue vivante étrangère.

Art. 3. — Les doyens de faculté de droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DENNEZON.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences pour la session de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences seront ouverts en 1957 au siège de chaque faculté des sciences, du vendredi 16 août au samedi 14 septembre inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences auront lieu en 1957 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du mardi 1er octobre au mardi 15 octobre inclus.

Epreuves écrites.

Lundi 21 octobre. — Huit heures à onze heures: dissertation d'ordre général; onze heures à dix-sept heures: composition de mathématiques.

Mardi 22 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de physique; quatorze heures à dix-sept heures: composition de chimie.

Mercredi 23 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de sciences naturelles.

Art. 3. — Les doyens des facultés des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DENNEZON.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres pour la session de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres seront ouverts en 1957 au siège de chaque faculté des lettres, du vendredi 16 août au samedi 14 septembre inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres auront lieu en 1957 aux dates et heures ci-après:

Epreuves orales.

Du mardi 1er octobre au mardi 15 octobre inclus.

Epreuves écrites.

Lundi 21 octobre. — Huit heures à onze heures: dissertation d'ordre général; quatorze heures à dix-sept heures: version de langue ancienne ou version de langue vivante étrangère.

Mardi 22 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de philosophie; quatorze heures à dix-sept heures: composition d'histoire ou composition de géographie.

Art. 3. — Les doyens des facultés des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DENNEZON.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine seront ouverts en 1957 au siège de chaque académie, du vendredi 16 août au samedi 14 septembre inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine auront lieu en 1957 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du mardi 1er octobre au mardi 15 octobre inclus.

Epreuves écrites.

Lundi 21 octobre. — Huit heures à onze heures: dissertation d'ordre général; quatorze heures à dix-sept heures: composition de mathématiques.

Mardi 22 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de sciences physiques; quatorze heures à dix-sept heures: composition de sciences naturelles.

Mercredi 23 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de psychologie.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie pour la session de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie seront ouverts en 1957 au siège de chaque faculté de pharmacie ou faculté mixte de médecine et de pharmacie, du vendredi 16 août au samedi 14 septembre inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie auront lieu en 1957 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du mardi 1er octobre au mardi 15 octobre inclus.

Epreuves écrites.

Lundi 21 octobre. — Huit heures à onze heures: dissertation d'ordre général; quatorze heures à dix-sept heures: composition de mathématiques.

Mardi 22 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de physique; quatorze heures à dix-sept heures: composition de chimie.

Mercredi 23 octobre. — Huit heures à onze heures: composition de sciences naturelles.

Art. 3. — Les doyens des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 4 février 1957;
Vu l'arrêté du 27 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 février 1957 portant fixation pour 1957 du calendrier des concours et certificats d'aptitude relevant de l'enseignement du premier degré est modifié comme suit:

« Date d'ouverture de la session du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (bourses de licence):

« Ordre des lettres et ordre des sciences: vendredi 14 juin ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE DIRAND.

Dispenses du baccalauréat prévues par le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 27 novembre 1956 sont applicables aux candidats de nationalité française, vietnamienne, tunisienne, marocaine, laotienne et cambodgienne.

Art. 2. — Les candidats aux examens spéciaux d'admission institués par le décret susvisé du 27 novembre 1956 doivent être âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année où ils se présentent; s'ils ont subi les épreuves du baccalauréat, ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année où ils se présentent.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Examen spécial aux étudiants étrangers.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 16 août 1928 instituant un examen spécial aux étrangers;
Vu le décret du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensés du baccalauréat pour l'entrée dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, en vue des grades et titres autres que les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, les candidats de nationalité étrangère ayant subi avec succès un examen spécial.

Sont autorisés à se présenter à cet examen, par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale, les candidats qui, pour des motifs jugés suffisants, ne justifient pas d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat français.

Ne peuvent se présenter à cet examen les candidats de nationalité étrangère bénéficiaires des dispositions du décret du 27 novembre 1956 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial sont les suivantes:

Epreuves écrites.

1° Une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat;
2° Une composition d'histoire ou de géographie, au choix du candidat;
3° Une composition de mathématiques comportant une question de cours et un problème;
4° Une composition de sciences physiques comportant une question de cours et un problème ou une composition de sciences naturelles consistant en une question de cours, au choix du candidat.

Epreuves orales.

1° Lecture et commentaire d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles;
2° Interrogations d'histoire (si la deuxième épreuve écrite a porté sur la géographie) ou interrogation de géographie (si la deuxième épreuve écrite a porté sur l'histoire);
3° Interrogation de sciences physiques (si la quatrième épreuve écrite a porté sur les sciences naturelles) ou interrogation de sciences naturelles (si la quatrième épreuve écrite a porté sur les sciences physiques).

Art. 3. — Les épreuves de géographie et de mathématiques portent sur le programme de la série A du baccalauréat.

Les épreuves d'histoire, de sciences physiques et de sciences naturelles portent sur le programme de la série Philosophie du baccalauréat.

La première épreuve orale porte sur le programme de la série A du baccalauréat.

Art. 4. — La durée de chacune des épreuves écrites est de trois heures. Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le recteur de l'académie. Trois sujets sont proposés aux candidats pour chacune des épreuves écrites, à l'exception des problèmes de mathématiques et de sciences physiques.

Art. 5. — Le jury comprend six membres désignés par le recteur de l'académie et choisis dans les mêmes conditions que pour les épreuves du baccalauréat.

Il est présidé par un professeur de la faculté des lettres ou de la faculté des sciences. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10.

Les notes sont données par le jury après délibération.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 7. — Les coefficients suivants sont donnés aux épreuves:

Epreuves écrites:

Dissertation d'ordre général: coefficient 3.
Composition d'histoire ou de géographie: coefficient 2.
Composition de mathématiques: coefficient 2.
Composition de sciences physiques ou de sciences naturelles: coefficient 2.

Epreuves orales:

Lecture et commentaire d'un texte: coefficient 2.
Interrogation d'histoire ou de géographie: coefficient 2.
Interrogation de sciences physiques ou de sciences naturelles: coefficient 2.

Art. 8. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 aux épreuves écrites.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points, soit 75 points.

Toutefois, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 9. — Il y a une session d'examen par an, au mois de mai.

L'admissibilité aux épreuves orales n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 10. — Le registre d'inscription est ouvert du 15 mars au 15 avril. L'examen a lieu durant la deuxième quinzaine du mois de mai.

Les centres d'épreuves sont organisés par les recteurs d'académie.

Art. 11. — Les demandes d'inscription sont reçues au secrétariat de chaque académie et transmises pour décision au ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans les délais réglementaires, au secrétariat de l'académie, les pièces suivantes:

Une demande d'inscription écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms, précisant les études qu'il désire entreprendre et les raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu un diplôme étranger admis en équivalence du baccalauréat;

Un extrait de son acte de naissance;

Un certificat de nationalité;

Une notice individuelle accompagnée de pièces justificatives précisant les études accomplies, les établissements scolaires fréquentés, les diplômes obtenus et les activités professionnellement exercées.

Art. 13. — Tous les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 14. — A titre transitoire, l'examen spécial sera organisé en 1957 durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre. Le registre d'inscription sera ouvert du 15 août au 15 septembre.

Art. 15. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1958, les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 août 1928.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 15 mai 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Dijon, en date du 20 février 1957, conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. le sénateur Fulbright.

Architecture.

Par arrêté en date du 26 mars 1957, M. Dorian, architecte en chef, est chargé d'une mission spéciale en vue de l'étude et de la réalisation du programme de restauration et d'aménagement à exécuter à la cour d'appel de Caen.

Par arrêté en date du 15 mai 1957, M. Leroy, architecte des monuments historiques, chargé de l'entretien de la cour d'appel de Caen, assumera les fonctions d'architecte ordinaire pour les travaux de restauration et d'aménagement à effectuer dans cet édifice.

Par arrêtés en date du 17 mai 1957:

M. Bourdon (René), architecte en chef du ministère de l'intérieur, est chargé, en cette qualité, du groupe immobilier sis à Paris (8e), rue des Saussaies n° 13, place des Saussaies nos 1, 1 *bis* et 2, rue Cambacérès nos 3, 5, 4 et 6, affecté au ministère de l'intérieur.

M. Bourgon, architecte D. P. L. G., est nommé architecte de la cité administrative de Nancy, ancienne annexe de la caserne Théry.

Par arrêtés en date du 21 mai 1957:

M. Huchon, vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de construction du lycée de garçons de Caen (Calvados), en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.

M. Iung (Paul), vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de construction du lycée de jeunes filles de Troyes (Aube).

M. Lempereur, vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux d'entretien des bâtiments de la cité nationale d'enseignement technique de Cachan.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 mai 1957, sont promus ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1957, les fonctionnaires ci-dessous désignés, relevant de la 3e section de l'école pratique des hautes études:

Directeur de laboratoire.

M. Bertrand (Henri) (au choix), de la 2e à la 1re classe (indice 650) (4 ans 6 mois 24 jours d'ancienneté dans la 2e classe).

Chefs de travaux licenciés.

Mme Berger (Paulette) (au choix), de la 3e à la 2e classe (indice 409) (3 ans 1 mois 3 jours d'ancienneté dans la 3e classe).

Mme Gratiot-Alphandery (à l'ancienneté), de la 4e à la 3e classe (indice 388) (5 ans d'ancienneté dans la 4e classe).

M. Assenmacher (Yvan) (au choix), de la 6e à la 5e classe (indice 344) (3 ans d'ancienneté dans la 6e classe).

Mme Oleron (Geneviève) (au choix), de la 7e à la 6e classe (indice 322) (3 ans 3 mois d'ancienneté dans la 7e classe).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Lesserlisseur (Jacques), professeur licencié de philosophie et de sciences naturelles au collège Benjamin-Franklin, à Orléans, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Richet (Denis), professeur agrégé d'histoire au lycée Carnot, à Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Suratteau (Jean-René), professeur agrégé d'histoire au lycée Buffon de Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Von-Eller (Jean-Paul), professeur agrégé au lycée de Strasbourg, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Metais (Pierre), instituteur hors classe, du département de la Seine, est mis, du 1er février 1954 au 31 mars 1956, à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur, pour exercer les fonctions de maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Legs et donations.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 mai 1957, a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1957, un crédit de 32.375 F applicable au chapitre 37-94: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles), une recette d'égal montant étant constatée, pour pourvoir à cette dépense, à la ligne « Produits de legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques ».

Application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1957: page 5254, 1re colonne, à l'article 2, premier alinéa, *in fine*, au lieu de: « selon la procédure prévue aux articles 3 et 5 du décret du 3 juin 1949 », lire: « selon la procédure prévue à l'article 3, alinéa 3, du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 ».

Administrateurs.

Par arrêté du 27 mai 1957, M. Ferrandi (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques et du plan de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 5 au 16 avril 1957 pour traiter différents problèmes d'ordre économique.

Par arrêté du 27 mai 1957, M. de Nattes (Ernest), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, délégué dans les fonctions de gouverneur de la Côte d'Ivoire, appelé en consultation par le ministre, est placé dans la position de mission en France du 22 au 29 avril 1957.

Agriculture.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Silvestre (Pierre), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, en vue de servir auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer dans un emploi du centre technique d'agriculture tropicale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Liquidation et revalorisation, sous le régime général des assurances sociales, des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 15 juin 1951, 20 octobre 1952, 24 octobre 1953, 24 mai 1955 et 25 mai 1956 relatifs à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés;

Vu l'arrêté du 18 avril 1957 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance vieillesse des assurés qui ont cotisé sous le régime du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dont la rente ou pension est liquidée, conformément aux articles 301 à 359 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, le nombre d'années d'assurance visées aux articles 331 à 336 inclus de ce code est obtenu en totalisant les périodes d'assurances déterminées comme suit:

a) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois quarante cotisations hebdomadaires sous le régime du code local d'après le système des classes de salaires;

b) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois, pendant les dix premières années, huit cotisations mensuelles, et quatre cotisations mensuelles pendant les années ultérieures, lorsqu'il s'agit du régime de l'assurance des employés, et de cotisations versées suivant le système des classes de salaires;

c) Les périodes d'assurance pendant lesquelles l'assuré a cotisé en pourcentage du salaire accomplies après le 1er juillet 1942 sur un salaire égal à 1.500 F jusqu'au 31 décembre 1945 et à 7.200 F du 1er janvier au 30 juin 1946.

A partir du 1er juillet 1946, les périodes d'assurance sont comptées conformément aux règles fixées à l'article 341 du code de la sécurité sociale.

§ 2. — Pour le calcul de la pension de vieillesse, il est fait état du nombre d'années d'assurance définies au paragraphe 1er, sans qu'il puisse être fait état d'une durée supérieure à trente années.

Art. 2. — Pour les pensions d'invalidité et de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1957, le salaire de base servant au calcul desdites pensions est établi en tenant compte, pour la période de référence:

a) Des salaires résultant des cotisations versées sous le régime général des assurances sociales, multipliés par les coefficients indiqués par le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1957;

b) Des salaires résultant des cotisations versées en pourcentage des salaires sous le régime local entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 12,05;

c) Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941, d'un salaire annuel moyen fictif obtenu en faisant correspondre, à chaque cotisation versée dans une classe, les salaires forfaitaires indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire		CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire	
	Francs.			Francs.	
I.....	2.400	Multipliés par 38,46.	V.....	10.000	Multipliés par 38,46.
II.....	4.000		VI.....	12.000	
III.....	6.000		VII.....	14.000	
IV.....	8.000				

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES		SALAIRE ANNUEL forfaitaire	
Avant le 1er janvier 1941.	Depuis le 1er janvier 1941.	Francs.	
A/B	A	3.600	Multipliés par 38,46.
C/D	B	6.075	
E/F	C	9.225	
G/H	D	13.000	
J/K	E	18.000	
L/M	F	24.000	
N	G	28.500	

Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires, selon le barème en vigueur postérieurement au 31 décembre 1940, les salaires annuels moyens indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Francs			Francs.	
I.....	4.680	Multipliés par 12,05.	VI.....	25.740	Multipliés par 12,05.
II.....	7.020		VII.....	30.420	
III.....	11.700		VIII.....	35.100	
IV.....	16.380		IX.....	39.780	
V.....	21.000		X.....	44.460	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Francs.			Francs.	
A	9.000	Multipliés par 12,05.	E	63.000	Multipliés par 12,05.
B	13.500		F	81.000	
C	27.000		G	99.000	
D	45.000		H-K	99.000	

Art. 3. — L'assuré ayant cotisé successivement, alternativement ou simultanément sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, qui demande la liquidation de sa pension d'invalidité ou de sa pension de vieillesse avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, a droit au total des avantages ci-après:

1° La pension qu'il aurait obtenue sous le régime général des assurances sociales en tenant compte, pour la période de dix ans retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des salaires correspondant aux cotisations versées sous le régime général des assurances sociales et sous celui des deux régimes visés à l'alinéa précédent auquel il a été affilié le plus longtemps antérieurement au 1er juillet 1946;

2° Une majoration déterminée en fonction des cotisations versées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les règles de l'article 3 ci-dessus sont applicables lorsque l'assuré a opté, par application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 12 juin 1946, pour la liquidation de ses droits, dans les conditions prévues par la législation locale. Dans ce cas, la pension prévue au 1° de l'article 3 est celle que l'intéressé aurait obtenue sous le régime de ladite législation locale en raison des cotisations versées au régime auquel il a été affilié le plus longtemps.

La majoration prévue au 2° de l'article 3 est calculée en fonction des cotisations acquittées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 5. — § 1er. — La majoration prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est déterminée comme suit:

Au titre du code local des assurances sociales.

Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après, multipliée par le coefficient 8,39, et une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 8,39.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	Francs.		Francs.
I.....	6	VI.....	26
II.....	10	VII.....	30
III.....	14	VIII.....	36
IV.....	18	IX.....	40,50
V.....	22	X.....	45

Au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée dans les barèmes ci-après, multipliée par le coefficient 8,39, et une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires pour la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 8,39.

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A/B	40	J/K	200
C/D	70	L/M	250
E/F	110	N	300
G/H	150		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A	30	F	300
B	60	G	375
C	120	H	450
D	180	J	600
E	240	K	750

§ 2. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Pour les pensions d'invalidité, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite de 25 p. 100.

Art. 6. — Les rentes liquidées dans les conditions de l'article 336 du code de la sécurité sociale à l'âge de soixante-cinq ans, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, sont égales au total des éléments ci-dessous définis:

1° 10 p. 100 du montant de la somme obtenue en faisant le total de toutes les cotisations versées dans chaque classe et en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée aux barèmes ci-après:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	
	Francs.			Francs.	
I.....	6	Multipliés par 29,72.	VI.....	26	Multipliés par 29,72.
II.....	10		VII.....	30	
III.....	14		VIII.....	36	
IV.....	18		IX.....	40,50	
V.....	22		X.....	45	

Loi du 20 décembre 1911.

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Francs.			Francs.	
A/B	40	Multipliés par 20,82.	J/K	200	Multipliés par 20,82.
C/D	70		L/M	250	
E/F	110		N	300	
G/H	150				

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Francs.			Francs.	
A	30	Multipliés par 20,82.	F	300	Multipliés par 20,82.
B	60		G	375	
C	120		H	450	
D	180		J	600	
E	240		K	750	

2° 10 p. 100 du total de la valeur des cotisations versées en pourcentage du salaire sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 12,05;

3° 10 p. 100 de la moitié du total de la valeur des doubles cotisations versées après le 1er juillet 1946, multipliés par les coefficients prévus au paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Art. 7. — Les pensions ou rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve, liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1957, sont revisées à partir du 1er avril 1957.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,12 le montant desdites pensions ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 8. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité des assurés ayant cotisé à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1957, sont revisées à partir du 1er avril 1957.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,12 le montant de la pension principale ainsi que le montant de la majoration allouée en raison de l'affiliation à un deuxième régime, tels qu'ils résultaient de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 9. — Le minimum de pension prévu aux articles 315, 315, 379 et 380 du code de la sécurité sociale se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux articles 3 à 5 et 8 ci-dessus, lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 10. — § 1er. — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application des articles 323, 324, 329 et 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957 pour des décès survenus antérieurement au 1er avril 1957, sont calculées sur la base de la pension dont eût bénéficié le défunt à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles 323, 324, 329 et 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, pour des décès survenus postérieurement à cette date, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt, en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. — Les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application de la législation locale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 1957, compte tenu des dispositions du présent arrêté.

§ 3. — Le minimum prévu aux articles 327, 351 et 381 du code de la sécurité sociale, se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux paragraphes précédents lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 11. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé par l'article 119 du code de la sécurité sociale pour la détermination des cotisations maxima.

Ce plafond est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre limite pour les pensions d'invalidité attribuées aux invalides du premier groupe visés à l'article 311 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 1 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Pour les bénéficiaires de pension correspondant à des versements effectués alternativement, successivement ou simultanément sous le régime du code local des assurances sociales et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, le maximum prévu aux alinéas ci-dessus s'applique à la pension principale déterminée en exécution des articles 3, 4 et 8 du présent arrêté.

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 du présent arrêté, ne pourra être supérieure au tiers du maximum visé ci-dessus.

Art. 12. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante-cinq ans à la date du 1er juillet 1946 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime local des assurances sociales.

Ils bénéficient de ces prestations même si les conditions de versements pour l'ouverture du droit à pension prévues par le code local des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de l'assurance des employés ne sont pas remplies.

Toutefois, dans ce cas, les intéressés n'ont pas droit à la somme de base visée à l'article 366 du code de la sécurité sociale.

Ils peuvent éventuellement bénéficier des dispositions de l'article 379 dudit code s'ils justifient de cinq années d'affiliation.

Lorsque le montant de la rente susceptible d'être servie, compte tenu des revalorisations intervenues, est inférieur à 1.000 F, il est procédé au remboursement des cotisations mises à la charge de l'assuré, sauf si l'intéressé bénéficie ou est susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 13. — La faculté offerte par l'article 7 (alinéa 2) du décret du 12 juin 1946 ne peut être exercée que dans un délai de trois mois à partir de la notification à l'intéressé de la liquidation de la pension dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales.

Art. 14. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Liquidation et revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, ensemble les lois et ordonnance qui les ont complétés ou modifiés;

Vu les articles 365 à 382 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 avril 1957 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les assurés qui ont opté pour la liquidation de leur pension sous le régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les règles de liquidation des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1957 sont fixées d'après les articles 2 à 6.

Art. 2. — Les assurés qui ont cotisé au titre du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 2.400 F par an. Cette somme est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année écoulée entre le 1er juillet 1942 et la date à laquelle la pension prend effet;

b) Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine
	Francs.		Francs.
I.....	6	VI.....	26
II.....	10	VII.....	30
III.....	14	VIII.....	36
IV.....	18	IX.....	40,50
V.....	22	X.....	45

c) Une majoration égale à 1,35 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 372 du code de la sécurité sociale, les éléments de la pension visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 29,74.

d) Une majoration égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949.....	2,54	1953.....	1,30
1950.....	2,23	1954.....	1,22
1951.....	1,58	1955.....	1,12
1952.....	1,32	1956.....	1

Art. 3. — Les assurés qui ont cotisé au titre de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 4.800 F par an.

Sous réserve des dispositions de l'article 372 du code de la sécurité sociale, cet élément est multiplié par le coefficient 17,06.

b) Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par les barèmes ci-après:

Cotisations versées
selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A/B	40	J/K	200
C/D	70	L/M	250
E/F	110		
G/H	150	N	300

Cotisations versées
selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois
	Francs.		Francs.
A	30	F	300
B	60	G	375
C	120	H	450
D	180	J	600
E	240	K	750

c) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 372 du code de la sécurité sociale, les éléments de pensions visés aux alinéas *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 20,98.

d) Une majoration égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées, en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949.....	2,54	1953.....	1,30
1950.....	2,23	1954.....	1,22
1951.....	1,58	1955.....	1,12
1952.....	1,32	1956.....	1

Art. 4. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension définie aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Art. 5. — Les pensions de veuve ou de veuf sont calculées d'après la pension dont le *de cujus* bénéficiait ou eût bénéficié, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accomplissement de la période de stage exigée pour la pension à prendre en considération.

Leur montant est fixé à la moitié de cette pension lorsqu'elles sont dues au titre du code local des assurances sociales et aux deux cinquièmes lorsqu'elles sont dues au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957 en raison de décès survenus antérieurement au 1er avril 1957, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957 en raison de décès survenus postérieurement à cette date, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les pensions d'invalidité sont égales aux trois quarts des pensions définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées en application de la législation locale, avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1957, sont revisées à partir du 1er avril 1957.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,12 le montant des pensions, retraites ou rentes tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, pour leur revalorisation.

Art. 8. — Les dispositions concernant la revalorisation des pensions prévues par les textes antérieurs et le présent arrêté ne s'appliquent aux titulaires de pensions de veuve bénéficiant d'une pension attribuée sans invalidité, en vertu de la législation locale, que sous condition que la veuve soit reconnue invalide ou ait atteint l'âge de soixante ans.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 119 du code de la sécurité sociale pour la détermination des cotisations maxima.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Art. 10. — Les assurés ayant droit, conformément aux dispositions de l'article 379 du code de la sécurité sociale, à la majoration annuelle, égale à 10 p. 100 des cotisations effectives afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1911 et entrant dans le calcul de leurs rentes, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, bénéficient de la revision de cette majoration à partir de la date à laquelle elle prend effet.

Cette revision s'effectue par application du coefficient 62,74.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Conditions d'application de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 visant le versement au delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée, et notamment son article 119 D,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 susvisée, les rentes allouées à des orphelins en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1947 dans les professions non agricoles et avant le 1er septembre 1947 dans les professions agricoles, ainsi que les majorations dues pour des rentes d'orphelins, continuent à être versées jusqu'à l'âge de dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage et de vingt ans s'il poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 2. — Au delà de la seizième année de l'orphelin, le payement des rentes et majorations visées à l'article 1er incombe suivant le cas soit au fonds commun des rentes d'accidents du travail survenus dans la métropole, soit au fonds agricole de majorations des rentes d'accidents du travail, soit aux organismes d'assurance contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er, est considéré comme apprenti:

En ce qui concerne les professions non agricoles, l'orphelin qui se trouve dans les conditions déterminées à l'article 119 D du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

En ce qui concerne les professions agricoles, l'orphelin qui, placé sous contrat ou déclaration d'apprentissage, remplit les conditions prévues par les articles 1261 à 1270 du code rural, notamment en ce qui concerne l'instruction professionnelle complémentaire de la formation pratique reçue dans une exploitation à condition que sa rémunération permette de le considérer comme enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Art. 4. — Dès qu'il atteint l'âge de seize ans ou dès la publication du présent arrêté s'il a dépassé l'âge de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1956 susvisée, le titulaire de la rente ou son représentant légal doit adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou à l'organisme d'assurances contre les accidents du travail, débiteur de la rente pour les accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Les demandes visées à l'article 4 du présent arrêté doivent être accompagnées:

a) D'une fiche d'état civil établie pour valoir extrait d'acte de naissance, si l'orphelin ne bénéficie pas d'une majoration servie par l'un des fonds précités;

b) Suivant le cas:

D'un certificat d'apprentissage délivré par l'employeur et comportant toutes indications relatives à la rémunération en espèces ou en nature de l'apprenti;

D'un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement où l'orphelin poursuit ses études;

D'un certificat médical établissant que l'orphelin est atteint d'infirmités ou de maladie chronique le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 6. — Le point de départ des rentes et majorations allouées à l'orphelin est fixé au jour où il vient à remplir l'une des conditions visées à l'article 1er du présent arrêté.

En aucun cas, le payement desdites rentes et majorations ne peut prendre effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1956 susvisée.

Art. 7. — L'enfant ou son représentant légal est tenu de fournir toute justification qui lui serait demandée et de se prêter, le cas échéant, à tout contrôle médical.

S'il poursuit ses études, il doit produire un nouveau certificat de scolarité chaque année avant le 10 novembre.

Lorsqu'il cesse son apprentissage ou ses études ou lorsque, par suite d'amélioration de son état, il devient susceptible de travailler, l'enfant ou son représentant légal est tenu d'en aviser, par lettre recommandée, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou le débiteur de la rente.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des assurances, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 3 juin 1957, a été approuvé un additif aux statuts de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.), 68, rue de Prony, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Modification de l'arrêté du 7 octobre 1953 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants aux sections professionnelles des artistes (arts graphiques et plastiques) et des professeurs de musique et des musiciens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1957: page 5151, 1re colonne, au titre, au lieu de: « ... aux sections professionnelles des artistes (section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens) », lire: « ... aux sections professionnelles des artistes (arts graphiques et plastiques) et des professeurs de musique et des musiciens ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Houssais (Marcel), directeur régional de la sécurité sociale à Orléans, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 mars 1957, a été nommé directeur régional honoraire de la sécurité sociale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Application en Algérie du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1957: page 5255, 2e colonne, article 12, dernière ligne du 2e alinéa, au lieu de: « ... décret d'attribution... », lire: « ... de ces décisions... »

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 10 mai 1957, M. Galy (André) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du génie à Fort-Casba (Alger), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté en date du 18 mai 1957, Mme Passeron, née Dichtel (Adrienne), a été nommée adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

ANNULATIONS DE NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 18 mai 1957, la nomination de Mme veuve Jolly, née Bailly, à l'emploi d'employé de bureau dactylographe stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (études et fabrications d'armement) à Amiens (Somme), prononcée par arrêté du 11 août 1955, est rapportée.

Par arrêté du 21 mai 1957, la nomination de M. Laubacher (René) à l'emploi d'employé de bureau stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) à Poitiers (Vienne), prononcée par arrêté du 8 novembre 1956, est rapportée.

Par arrêté du 21 mai 1957, la nomination de Mme veuve Maxerat, née Cavalie, à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Toulouse (Haute-Garonne), prononcée par arrêté du 28 septembre 1956, est rapportée.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires économiques.

Séance du jeudi 6 juin 1957.

Présents: MM. Begarra, Blanchard de La Brosse, Dède, Dusseaulx (Roger), Gay, Offéon (Jean), Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Begarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Troisgros, M. Gay de M. Kaouza, M. Schmitt (Robert) de M. Le Brun-Kéris.

Excusés: MM. Loste, Ramus.

Affaires financières.

Séance du jeudi 6 juin 1957.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Gay, Léger, Peretti. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Schleiter, M. Gay de M. Frédet, M. Léger de M. David-Darnac, M. Peretti de M. Kamil.

Information.

Séance du jeudi 6 juin 1957.

Présents: MM. Guy, Léger, Mme Malroux, MM. Mayaki, Morel, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Claude Guy de M. Jean-Bertrand Audu, M. Léger de M. Georges Riond, M. Raphaël-Leygues de M. Menguy, Mme Malroux de M. Junillon.

Excusé: M. Letourneau.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 11 juin 1957, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. Fourre, de l'Institut national pédagogique, sur l'éducation des adultes et le développement de l'enseignement du français au Cameroun, à la demande de l'assemblée territoriale.

II. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

5° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées aux 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le lundi 23 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le lundi 23 septembre 1957, à partir de neuf heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quinze heures);

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de dix heures (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures);

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de dix heures trente (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures trente).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant:

Droit administratif:

1° Les sources du droit administratif: loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique;

2° Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3° Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière:

1° Budget: préparation; vote; exécution; contrôle. Contenu du budget: nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2° Impôts: généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;

3° Comptabilité publique: règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 11 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, au titre de ce concours, en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant (sur titres) (1).

Un recrutement de personnel navigant pour les spécialités de pilote d'avion et navigateur sera effectué, par voie de concours, dans le courant du troisième trimestre 1957.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat (2).

Les jeunes gens titulaires de ce diplôme (2) seront considérés comme admissibles sur titres sous réserve d'avoir obtenu une moyenne jugée suffisante aux épreuves d'éducation physique qui auront lieu le 2 *août* 1957 dans les différents centres de concours.

1° *Date limite du dépôt des candidatures.*

Les candidatures devront, obligatoirement, être déposées avant le 20 juillet 1957 auprès de l'un des organismes ci-après: bataillon de l'air, compagnie de l'air, section cadre air.

2° *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir les:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Militaires servant dans l'armée de l'air à titre d'appelés, d'engagés volontaires par devancement d'appel, d'engagés ou de rengagés du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Militaires servant à titre d'appelés dans l'armée de terre et autorisés à faire acte de candidature (3).

3° *Conditions exigées.*

Conditions générales.

Les candidats devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgés de plus de dix-sept ans neuf mois et de moins de vingt-trois ans au 1er août 1957 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

N'avoir subi aucune condamnation;

Jouir de leurs droits civils;

Etre célibataires, ou veufs, ou divorcés, sans enfant.

NOTA. — Cette dernière condition est également exigée au moment de l'admission en école et pendant toute la durée de l'instruction.

4° *Dossiers de candidature.*

a) Candidats civils.

Les dossiers de candidature comprendront les pièces ci-après:

Demande de participation au concours;

Fiche de renseignements;

Fiche individuelle d'état civil;

Consentement du représentant légal pour les candidats âgés de moins de vingt ans;

Copie certifiée conforme du baccalauréat (2);

Promesse d'engagement.

Ces dossiers seront transmis, avant le 26 juillet 1957, au commandement de l'un des groupes territoriaux, bataillons de l'air, ou compagnies de l'air (centres de concours) par les organismes ayant reçu les candidatures.

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer (4), exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les dossiers de ces candidats seront transmis par les commandants de formation aux centres de concours avant le 26 juillet 1957.

Les militaires appartenant aux missions laotienne et cambodgienne ne sont pas autorisés à faire acte de candidature à ce recrutement.

(1) Un autre recrutement portant sur toutes les spécialités du personnel navigant sera ouvert, dans le courant du mois d'octobre 1957, à tous les candidats civils ou militaires, *bacheliers ou non.*

(2) Ou certificat en tenant lieu délivré immédiatement après les épreuves orales pour les jeunes gens ayant réussi à la première session du baccalauréat (année 1957).

(3) Selon les accords intervenus entre le département de la guerre et celui de l'air.

(4) Les candidats résidant au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge ne peuvent être autorisés à concourir qu'après avoir souscrit un engagement (ou rengagement pour les réservistes), au titre du personnel du service général, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'I. M. n° 1005/EMFAA/LEG. du 17 août 1953.

Avis de vacance de postes de correcteurs et d'examinateurs pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Un poste de correcteur et d'examinateur de « mathématiques » et un poste de correcteur et d'examinateur de « physique-chimie » au concours d'admission à l'école navale sont vacants.

Les candidatures seront reçues, jusqu'au 1er septembre 1957, par la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être professeurs agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions de correcteur et d'examinateur, accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant, en particulier, leurs titres civils et militaires.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de conserves de langoustes et de queues de langoustes congelées de l'Union sud-africaine.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à la suite d'un arrangement de réciprocité avec les autorités sud-africaines, d'un contingent pour l'importation de conserves de langoustes (n° 16-05 B du tarif douanier) et de queues de langoustes congelées (n° 03-03 A d du tarif douanier) originaires et en provenance de l'Union Sud-africaine.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur sud-africain, devront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction, bureau MTI), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 13 juillet 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Dès la publication du présent avis, les importateurs pourront prendre connaissance au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris [7e], téléphone: Suffren 10-90, poste 227) d'une note technique qui précisera les conditions de réalisation de l'opération.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948.

Le lundi 17 juin 1957, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de douze séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 15 août 1957 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957, un concours pour le recrutement de quatorze inspecteurs élèves du cadastre, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 27 et 28 août 1957.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957 et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence (art. 2, § A, et 3 du décret n° 52-88 du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 22 janvier 1952);

b) D'autre part, les techniciens principaux et les techniciens du cadastre, ainsi que les secrétaires d'administration de la direction générale des impôts, réunissant les conditions prévues à l'article 2 (§ B) du décret précité du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à:

Onze pour le recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus;

Trois pour le recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952, publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952, ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux des contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 20 juillet 1957.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.

En vue du recrutement de deux cents agents techniques de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu le 17 octobre 1957 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée, rédaction, mathématiques (arithmétique et algèbre) et électricité, ainsi qu'une épreuve manuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques souterrains.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1957 de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent technique de 1re classe doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 16 septembre 1957, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture, pour 1957, de la session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

La session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier s'ouvrira le mardi 22 octobre 1957 au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, seront reçues au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), jusqu'au 26 août 1957.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Gap (Hautes-Alpes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 8 et 9 août 1957 à l'hôpital-hospice de Gap (Hautes-Alpes).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant le 8 juillet 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Gap, qui adressera à toute personne en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois d'avril 1957.....	36.340	29.563	6.777
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 avril 1957.....			51.631

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 juin 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
367 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	367 35	367 20
163 ..	Côte Fee Somalie.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	700 ..
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5060 50
985 05	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 85	984 70
56 275	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 215	56 23
4932 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 ..	4928 50
9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9245 50	9245 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8050 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8048 50	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din.	116 606	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 29 MAI 1957	AU 23 MAI 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.965.155.507 »	13.275.544.370 »
Comptes courants postaux		35.951.569.765 »	37.290.233.551 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	162.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	754.282.475.954 »	1.968.561.035.844 »	1.936.976.305.085 »
Effets escomptés sur l'étranger	251.945.820 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	20.246.771.737 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.193.782.842.333 »		
Effets négociables achetés en France (6)		322.888.125.612 »	288.150.186.017 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.121.060.000 »	16.361.636.000 »
Avances sur titres		11.221.681.195 »	10.795.410.352 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		42.081.271.882 »	22.467.290.923 »
Divers		68.901.553.497 »	68.467.853.835 »
Total		3.451.635.851.251 F	3.319.228.948.055 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.106.855.608.310 »	3.026.270.676.445 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	61.518.404 »	263.186.831.582 »	232.485.703.047 »
Comptes courants des accords de coopération économique	171.213.207 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	184.305.130.109 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	78.645.969.862 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		81.076.981.080 »	80.956.138.284 »
Total		3.451.635.851.251 F	3.319.228.948.055 F

(1) (Convention du 27 juin 1919).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 26 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 9 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 9 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 MAI 1957

Obligations communales de 10.000 F 5,50 0/0 1956.

L'obligation n° 1982714 sera remboursée par **vingt millions** de francs.

L'obligation n° 1793744 sera remboursée par **dix millions** de francs.

L'obligation n° 765732 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

431592 934756 1141982 1339539 1635362

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

80094	360494	670894	1373194	1520494	1867794
80194	360594	670994	1373294	1520594	1867894
80294	360694	756094	1373394	1520694	1867994
80394	360794	756194	1373494	1520794	1885094
80494	360894	756294	1373594	1520894	1885194
80594	360994	756394	1373694	1520994	1885294
80694	398094	756494	1373794	1565094	1885394
80794	398194	756594	1373894	1565194	1885494
80894	398294	756694	1373994	1565294	1885594
80994	398394	756794	1400094	1565394	1885694
94094	398494	756894	1400194	1565494	1885794
94194	398594	756994	1400294	1565594	1885894
94294	398694	785094	1400394	1565694	1885994
94394	398794	785194	1400494	1565794	1898094
94494	398894	785294	1400594	1565894	1898194
94594	398994	785394	1400694	1565994	1898294
94694	445094	785494	1400794	1659094	1898394
94794	445194	785594	1400894	1659194	1898494
94894	445294	785694	1400994	1659294	1898594
94994	445394	785794	1453094	1659394	1898694
137094	445494	785894	1453194	1659494	1898794
137194	445594	785994	1453294	1659594	1898894
137294	445694	1314094	1453394	1659694	1898994
137394	445794	1314194	1453494	1659794	1918094
137494	445894	1314294	1453594	1659894	1918194
137594	445994	1314394	1453694	1659994	1918294
137694	670094	1314494	1453794	1867094	1918394
137794	670194	1314594	1453894	1867194	1918494
137894	670294	1314694	1453994	1867294	1918594
137994	670394	1314794	1520094	1867394	1918694
360094	670494	1314894	1520194	1867494	1918794
360194	670594	1314994	1520294	1867594	1918894
360294	670694	1373094	1520394	1867694	1918994
360394	670794				

Les 400 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

4076	76676	138276	244876	374476	394976
4176	76776	138376	244976	374576	476076
4276	76876	138476	354076	374676	476176
4376	76976	138576	354176	374776	476276
4476	111076	138676	354276	374876	476376
4576	111176	138776	354376	374976	476476
4676	111276	138876	354476	394076	476576
4776	111376	138976	354576	394176	476676
4876	111476	244076	354676	394276	476776
4976	111576	244176	354776	394376	476876
76076	111676	244276	354876	394476	476976
76176	111776	244376	354976	394576	523076
76276	111876	244476	374076	394676	523176
76376	111976	244576	374176	394776	523276
76476	138076	244676	374276	394876	523376
76576	138176	244776	374376	394976	523476

523576	747576	1119676	1329776	1646876	1880976
523676	747676	1119776	1329876	1646976	1960076
523776	747776	1119876	1329976	1651076	1960176
523876	747876	1119976	1390076	1651176	1960276
523976	747976	1122076	1390176	1651276	1960376
523476	748076	1122176	1390276	1651376	1960476
587076	748176	1122276	1390376	1651476	1960576
587176	748276	1122376	1390476	1651576	1960676
587276	748376	1122476	1390576	1651676	1960776
587376	748476	1122576	1390676	1651776	1960876
587476	748576	1122676	1390776	1651876	1960976
587576	748676	1122776	1390876	1651976	1974076
587676	748776	1122876	1390976	1691076	1974176
587776	748876	1122976	1463076	1691176	1974276
587876	748976	1169076	1463176	1691276	1974376
587976	922076	1169176	1463276	1691376	1974476
599076	922176	1169276	1463376	1691476	1974576
599176	922276	1169376	1463476	1691576	1974676
599276	922376	1169476	1463576	1691676	1974776
599376	922476	1169576	1463676	1691776	1974876
599476	922576	1169676	1463776	1691876	1974976
599576	922676	1169776	1463876	1691976	1985076
599676	922776	1169876	1463976	1792076	1985176
599776	922876	1169976	1476076	1792176	1985276
599876	922976	1183076	1476176	1792276	1985376
599976	1002076	1186176	1476276	1792376	1985476
653076	1002176	1186276	1476376	1792476	1985576
653176	1002276	1186376	1476476	1792576	1985676
653276	1002376	1186476	1476576	1792676	1985776
653376	1002476	1186576	1476676	1792776	1985876
653476	1002576	1186676	1476776	1792876	1985976
653576	1002676	1186776	1476876	1792976	1993076
653676	1002776	1186876	1476976	1825076	1993176
653776	1002876	1186976	1582076	1825176	1993276
653876	1002976	1270076	1582176	1825276	1993376
653976	1025076	1270176	1582276	1825376	1993476
690076	1025176	1270276	1582376	1825476	1993576
690176	1025276	1270376	1582476	1825576	1993676
690276	1025376	1270476	1582576	1825676	1993776
690376	1025476	1270576	1582676	1825776	1993876
690476	1025576	1270676	1582776	1825876	1993976
690576	1025676	1270776	1582876	1825976	1995076
690676	1025776	1270876	1582976	1880076	1995176
690776	1025876	1270976	1646076	1880176	1995276
690876	1025976	1329076	1646176	1880276	1995376
690976	1119076	1329176	1646276	1880376	1995476
747076	1119176	1329276	1646376	1880476	1995576
747176	1119276	1329376	1646476	1880576	1995676
747276	1119376	1329476	1646576	1880676	1995776
747376	1119476	1329576	1646676	1880776	1995876
747476	1119576	1329676	1646776	1880876	1995976

67.392 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 608 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 68 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 4001 pour 4001 à 5000 ; 76001 pour 76001 à 77000.

* 4001	* 394001	* 747001	*1141001	*1463001	*1825001
* 76001	* 398001	* 748001	*1169001	*1476001	*1867001
* 80001	* 431001	* 756001	*1186001	*1520001	*1880001
* 94001	* 445001	* 765001	*1270001	*1565001	*1885001
* 111001	* 476001	* 785001	*1314001	*1582001	*1893001
* 137001	* 523001	* 922001	*1329001	*1646001	*1918001
* 138001	* 587001	* 984001	*1339001	*1651001	*1960001
* 244001	* 599001	*1002001	*1373001	*1659001	*1974001
* 354001	* 653001	*1025001	*1390001	*1685001	*1982001
* 360001	* 670001	*1119001	*1400001	*1691001	*1985001
* 374001	* 690001	*1122001	*1453001	*1792001	*1993001
				*1793001	*1995001

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1957.

HUILES, GOUDRONS ET DERIVES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE ALFRED-DE-VIGNY, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6820.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1957, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 269 obligations.

Numéros des 269 obligations sorties au tirage du 14 mai 1957, remboursables à partir du 1er juillet 1957 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57	1957	1.447	1957	2.946	1956
121	»	1.475	1956	2.971	»
158	»	1.491	1957	3.008	1957
165	1953	1.537	»	3.017	1955
175	1957	1.545	1956	3.041	1957
178	1955	1.590	1957	3.099	1956
194	1957	1.613	»	3.145	»
253	»	1.626	»	3.155	1957
283	1954	1.636	»	3.169	»
298	1957	1.666	1954	3.179	»
306	1955	1.718	1956	3.186	1955
323	1956	1.725	»	3.206	1956
330	1957	1.775	1957	3.232	»
336	»	1.788	»	3.235	1957
348	1955	1.810	1956	3.271	»
398	1957	1.818	»	3.276	»
444	»	1.840	1955	3.285	»
466	»	1.879	1956	3.300	1955
503	»	1.917	1957	3.322	1957
515	»	1.941	»	3.324	1956
604	»	1.944	»	3.345	»
655	»	1.956	»	3.354	»
685	»	1.967	»	3.374	1957
690	1956	1.972	»	3.405	»
696	1953	1.975	»	3.413	»
699	1956	1.991	1956	3.423	»
705	1957	1.995	1957	3.437	1955
737	»	1.998	1956	3.439	1956
751	1955	2.001	1954	3.448	1957
763	1956	2.009	1956	3.459	»
782	1957	2.048	»	3.556	»
796	»	2.073	»	3.583	»
808	1956	2.074	1955	3.589	»
809	1957	2.075	»	3.615	»
814	»	2.113	1957	3.729	1956
816	»	2.121	»	3.748	1957
859	»	2.129	»	3.773	»
872	1954	2.183	1956	3.779	1956
930	1957	2.222	1957	3.830	»
971	»	2.249	»	3.839	1957
974	»	2.330	»	3.842	»
1.004	»	2.331	»	3.848	»
1.014	»	2.405	»	3.938	»
1.024	1955	2.406	1956	3.944	1954
1.032	1956	2.432	1957	4.054	1957
1.042	1953	2.465	»	4.065	1956
1.068	1955	2.516	»	4.068	1955
1.095	1956	2.527	»	4.079	1956
1.100	»	2.549	»	4.090	1957
1.105	»	2.566	1956	4.095	1956
1.122	1957	2.600	1957	4.097	1957
1.153	»	2.607	»	4.128	»
1.154	1956	2.624	1953	4.143	1956
1.158	1957	2.636	1957	4.144	1957
1.178	»	2.641	1956	4.176	»
1.191	»	2.656	»	4.177	»
1.194	1956	2.658	1957	4.182	1956
1.204	1957	2.660	1956	4.188	1954
1.209	»	2.683	1957	4.194	1957
1.245	1955	2.691	1955	4.198	»
1.251	»	2.749	1957	4.201	1956
1.259	1957	2.750	1956	4.210	1957
1.265	1955	2.777	1957	4.220	»
1.266	1956	2.837	»	4.245	1956
1.305	»	2.850	1952	4.256	1955
1.317	1957	2.852	1955	4.266	»
1.320	»	2.878	1957	4.269	1956
1.334	1956	2.880	1956	4.278	1957
1.366	»	2.924	1957	4.287	»
1.370	»	2.940	»	4.288	»
1.373	»				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.312	1955	6.208	1957	8.358	1957
4.329	1957	6.245	»	8.379	»
4.353	»	6.285	1955	8.412	»
4.359	»	6.290	1957	8.422	»
4.399	»	6.316	1955	8.451	»
4.407	»	6.326	»	8.459	1956
4.457	»	6.337	»	8.461	1957
4.460	1955	6.342	»	8.478	1955
4.472	1957	6.343	1957	8.481	»
4.529	»	6.348	1956	8.486	1954
4.618	»	6.356	1955	8.488	1956
4.683	1956	6.374	1957	8.489	1954
4.688	»	6.376	»	8.491	»
4.742	»	6.378	»	8.493	1955
4.755	1957	6.434	»	8.501	»
4.796	»	6.444	»	8.534	1957
4.811	1956	6.445	1956	8.541	»
4.816	1955	6.484	1957	8.547	1955
4.882	1956	6.505	1956	8.549	1956
4.893	»	6.515	»	8.575	»
4.955	1957	6.538	1957	8.609	1955
4.957	»	6.569	»	8.613	1956
4.972	1955	6.632	»	8.654	1953
4.992	1956	6.711	»	8.656	»
5.012	1957	6.753	»	8.695	1957
5.054	1955	6.759	»	8.697	»
5.058	1956	6.786	»	8.699	»
5.080	1957	6.829	1956	8.714	»
5.104	»	6.830	1957	8.753	»
5.113	1956	6.873	»	8.755	1953
5.114	»	6.917	1956	8.761	1957
5.127	»	6.938	»	8.806	1956
5.143	1957	6.939	1955	8.830	1957
5.193	»	6.956	1956	8.851	»
5.197	1955	6.976	1957	8.854	»
5.201	1957	7.064	»	8.872	»
5.203	»	7.076	»	8.879	»
5.225	»	7.079	»	8.955	»
5.228	»	7.093	»	8.957	»
5.246	»	7.161	»	8.986	»
5.269	»	7.183	1956	8.990	»
5.311	1956	7.224	1957	8.992	»
5.342	1957	7.234	»	9.068	1956
5.391	1956	7.261	»	9.137	1957
5.397	1957	7.274	»	9.167	»
5.437	»	7.326	1956	9.197	»
5.440	»	7.338	1955	9.200	»
5.540	1956	7.373	1956	9.227	»
5.541	»	7.383	1954	9.229	»
5.547	1955	7.441	1957	9.235	»
5.560	1957	7.466	»	9.353	»
5.563	»	7.523	»	9.360	»
5.569	»	7.545	1956	9.401	»
5.591	1956	7.582	1955	9.417	»
5.597	1955	7.585	1957	9.418	»
5.644	»	7.593	1955	9.443	»
5.645	»	7.631	»	9.476	»
5.670	1956	7.642	1956	9.489	»
5.687	»	7.657	1957	9.512	»
5.697	1957	7.686	1955	9.533	»
5.707	»	7.692	1957	9.557	»
5.727	»	7.719	1955	9.578	»
5.740	1955	7.724	1957	9.587	»
5.752	1956	7.727	»	9.615	»
5.769	1957	7.769	1954	9.639	»
5.788	1956	7.787	1956	9.662	»
5.792	»	7.857	»	9.664	»
5.797	»	7.960	»	9.698	»
5.798	1957	7.969	»	9.721	»
5.809	»	8.037	1957	9.774	»
5.823	1956	8.064	»	9.781	»
5.935	1957	8.081	1956	9.790	1954
5.955	»	8.123	»	9.798	1955
5.990	1956	8.138	»	9.833	1957
6.000	»	8.149	1957	9.846	»
6.001	1957	8.153	»	9.857	1958
6.021	1955	8.203	»	9.867	1957
6.025	1957	8.209	»	9.901	»
6.058	1955	8.216	»	9.939	»
6.094	1956	8.230	»	9.947	»
6.174	1955	8.235	»	9.958	1956
6.191	»	8.283	»	9.962	1957
6.202	1956	8.307	»	10.000	1956

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e) ;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris ;
Au Crédit du Nord, 50, boulevard Haussmann, Paris ;
Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,
et à leurs succursales et agences.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 11 mars 1957 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100.000 F			
13.401 à 13.790	57	48.921 à 49.348	55
22.001 à 22.351	54	53.308 à 54.021	56
OBLIGATIONS DE 50.000 F			
129.692 à 129.862	56	146.546 à 146.765	57
146.156 à 146.545	55		
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
200.001 à 200.027	55	226.641 à 227.681	57
200.028 à 200.669	56	285.583 à 285,995	53
219.106 à 220.063	54	385.001 à 388.500	55

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 100.000 F	OBLIGATIONS DE 10.000 F
39.724 à 39.753	245.913 et 245.914 — 253.824 à 253.829

La présente liste porte à 20.270 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en payement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier 1953 au 9 mars 1957 inclus (280.247), réduit à 442.164 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1957, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Société générale de crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise ;
Crédit algérien ;
Barclays Bank ;
Worms et Cie ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9627.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 61 obligations sorties au septième tirage au sort du 21 mai 1957, formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1957.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
177 à 198	52	2.053 à 2.110	56
1.790 à 1.850	57	2.346 à 2.410	55

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 335678 B.

Obligations 4 0/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse, qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée au moment de l'émission la société absorbée, a racheté le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations 4 0/0 1931 (11e série) de 1.000 F nominal.

Echéance du 15 juin 1957.

Cinquième tirage effectué le 30 avril 1957 pour amortissement de 492 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) Les séries de titres non échangés sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
7.941 à 7.950	1945	29.091 à 29.100	1948
12.877	opp.	32.731 à 32.740	»
20.571 à 20.576	»	35.141 à 35.149	opp.
23.417 à 23.419	»	36.230 et 36.231	»
24.851 à 24.860	1948	**62.721 à 63.216**	**1957**
24.953 à 24.962	opp.		

Les obligations numérotées de 40.001 à 67.000 proviennent de l'échange depuis le 15 juin 1956 des obligations n°s 1 à 37.250 non amorties et démunies de coupons. Les porteurs d'anciennes obligations sont invités à les présenter d'urgence pour échange.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (2e tirage), coupon n° 29, 15 décembre 1945.
Remboursement 1948 (4e tirage), coupon n° 35, 15 décembre 1948.
Remboursement 1957 (5e tirage), coupon n° 53, 15 décembre 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

VERRERIES A BOUTEILLES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 188 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

3.902 (année de remboursement : 1955).
3.905 à 3.907 (année de remboursement : 1955).
3.939 et 3.940 (année de remboursement : 1955).

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
A la Société nancéienne de crédit industriel, 11, rue d'Aguesseau, Paris,

et à leurs succursales et agences.

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié 54-B 24.

Obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 36 obligations sorties au tirage de 1957 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1957 ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10 à 14	55	410 à 417	54	645 à 650	57
151 à 152	57	419 et 420	54	779	50
226 à 233	55	535	55	958 à 962	55
401	54	574	55	964 et 965	55
403 à 403	54	610 à 628	57		

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié 54-B 24.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 237 obligations sorties au tirage de 1957 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1957 (19 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
637 à 721	54	1.828 à 1.847	56	3.953 à 4.013	57
878 à 912	55	1.853 à 1.874	56	4.033 à 4.048	57
1.002 à 1.010	55	1.887 à 1.899	56	4.050 à 4.055	57
1.013 et 1.014	55	1.902 à 1.920	56	4.061 à 4.065	57
1.731 à 1.768	56	2.573 à 2.598	53	4.059 à 4.113	57
1.794 à 1.820	56	3.475 à 3.535	52	4.132 à 4.235	57

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation.

(Arrêté du 11 novembre 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 11 mars 1957.

1.387 à 1.405

La présente liste fixe à 53 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 2.214 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1957, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Société générale de crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise ;
Crédit algérien ;
Barclays Bank ;
Worms et Cie ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8 ET 10, RUE BRAILLE, ANGERS

R. C. : Angers n° 55-B 3.

Obligations Etablissements Brisset de 2.000 F 4 0/0 1942.
(Emprunt de 6.000.000 de francs.)

Quinzième amortissement.

Liste des 51 obligations sorties au tirage du 23 mai 1957.

363	364	365	366	367	1.016	1.017	1.018	1.019	1.020
368	369	370	371	372	1.044	1.045	1.046	1.047	1.048
684	685	686	687	688	1.049	1.050	1.051	1.052	1.053
689	690	692	755	756	2.770	2.771	2.772	2.773	2.777
757	758	759	760	761	2.779				
762	763	764	1.014	1.015					

Liste des 37 obligations rachetées en Bourse.

127	331	454	455	456	2.520	2.521	2.522	2.665	2.745
457	811	812	813	820	2.746	2.747	2.748	2.749	2.750
821	1.030	1.374	1.375	1.594	2.751	2.752	2.797	2.798	2.799
2.271	2.335	2.336	2.337	2.518	2.800	2.872			

Obligations sorties et non remboursées 4 0/0 1942.

Tirage du 2 juin 1955.

1.055	1.057	1.058	1.059	1.199	1.202	1.273	1.274	1.275	1.277	1.278

Tirage du 29 mai 1956.

154	157	158	159	160	1.757	1.758	1.759	1.761	1.763
161	162	163	305	306	1.764	2.840	2.842	2.843	2.845
309	310	311	312	313	2.846	2.847	1.517	1.523	1.524
314	485	1.186	1.187	1.756	1.526	1.755			

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce : Saint-Etienne n° 54-B 142 ; Paris n° 83957.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Quinzième amortissement du 15 juillet 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur le précédent tirage.

CHANTIERS NAVALS DE LA PALLICE

(Anciennement Chantiers navals Delmas-Vieljeux.)

SIÈGE SOCIAL :

35, RUE LÉONCE-VIELJEUX, LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME)

DIRECTION GÉNÉRALE : 29, RUE GALILÉE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 331052 B ; la Rochelle n° 273 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

AVIS

Douzième amortissement.

Les rachats en Bourse effectués depuis le dernier tirage ayant porté sur un nombre d'obligations supérieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il ne sera pas effectué de tirage ni d'amortissement par remboursement pour l'échéance du 15 juillet 1957.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 juin* 1946.)

Il n'existe plus de titres restant à rembourser sortis au premier tirage du 12 juin 1946 (échéance 15 juillet 1946).

Les amortissements des années 1947 à 1956 inclus ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après, formant la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1957, savoir :

18.633 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 5.000 F.
1.016 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 50.000 F.

Les amortissements antérieurs de cet emprunt ayant eu lieu également par voie de rachats en Bourse, il n'a pas encore été effectué de tirage au sort.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

LES ETABLISSEMENTS MARECHAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 39, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES

R. C. : Seine n° 55-B 14854.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 (émission 1939).

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté d'amortissement anticipé qui lui a été réservée par les conditions d'émission, a décidé d'appeler au remboursement à la date du 15 juillet 1957 la totalité des obligations encore en circulation.

Les obligations de 950 F seront remboursées avec une prime de 50 F, c'est-à-dire pour un montant brut de 1.000 F, soit, sous déduction des impôts en vigueur sur la prime, pour un montant net de 995 F.

Le remboursement sera effectué au siège social et dans tous les guichets de la Société générale, à partir du 16 juillet 1957, les titres devant être présentés munis du coupon n° 45, à échéance du 15 janvier 1958.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hanus (Venceslas), demeurant 10, rue Aristide-Briand, les Mureaux (Seine-et-Oise), agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur Gérald, né le 29 septembre 1939 à la Fère (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Hanouche.

M. Robert Levy, négociant, demeurant à Paris (9e), 11, rue La Fayette, né à Imling (Moselle) le 4 avril 1897, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son patronyme Levy celui de Lewis.

M. Parrucci (Maurice-Célestin-Hector), né à Parme (Italie) le 23 février 1917, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 37 *bis*, promenade des Anglais, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'obtenir, tant pour lui-même que pour ses filles mineures : Christine-Janine Parrucci, née à Nice le 1er mai 1940 ; Jacqueline-France Parrucci, née à Nice le 24 août 1941 ; Michèle-Odette Parrucci, née à Nice le 12 avril 1943, et Hélène-Simone Parrucci, née à Nice le 23 novembre 1954, l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Parucci, de manière à s'appeler à l'avenir Parucci.

M. Jacques Zaludkowski, né le 20 septembre 1914 à Stawiszyn (Pologne), demeurant à Paris, 16, rue Houdon, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineurs : Alain, né à Paris le 23 mai 1945, et Joël, né à Paris le 7 juillet 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chalude.

M. Szriftgiser (Lucien), né aux Pavillons-sous-Bois (Seine) le 11 septembre 1931, de nationalité française, demeurant à Strasbourg, 43, rue du 22-Novembre, ci-devant et actuellement à Paris (19e), 15, avenue Jean-Jaurès, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siriser.

La présente valant tant comme nouvelle publication que comme additif à celle publiée le 6 octobre 1956 dans le présent journal, page 9563, 2e colonne, 8e annonce.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 20 février 1957, à quatorze heures, une vérification des déclarations du chiffre d'affaires souscrites par M. Fajolle (Laurent), chemisier forain, à la Tour-du-Crieu (Ariège), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Fajolle les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Fajolle s'élevait à :

2.614.000 F pour l'année 1954 (9 mois) ;
2.786.000 F pour l'année 1955 ;
3.423.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

2.678.000 F pour l'année 1954 (9 mois) ;
3.566.000 F pour l'année 1955 ;
4.023.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

69.527 F à 71.222 F pour l'année 1954 ;
70.559 F à 91.053 F pour l'année 1955 ;
126.256 F à 146.183 F pour l'année 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 168.464 F.

AVIS DIVERS

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT et FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : A BAYEL (AUBE)

Registre du commerce : Bar-sur-Aube n° 56-B 10.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Sixième tirage du 28 juin 1957.

MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1951 sont informés qu'il sera procédé le 28 juin 1957, à quatorze heures trente, au siège social de la société, à Bayel (Aube), au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er septembre 1957.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Cercle européen de la jeunesse.** But : organisation de rencontres touristiques, artistiques, culturelles, sportives, entre jeunes gens des régions adhérentes à l'association. Siège social : 14, rue de la Paix, Migennes.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Fronton de Luchon.** But : pratique de la pelote basque. Siège social : pavillon Tennis-Club, Saint-Mamet (Haute-Garonne).

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement des commerçants et artisans de Conflans-Sainte-Honorine.** But : organisation des fêtes commerciales. Siège social : rue Aristide-Briand, Conflans-Sainte-Honorine.

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité d'aide au logement (Codal).** But : venir en aide aux candidats à l'accession à la petite propriété en accordant des prêts complémentaires pour la construction et l'acquisition de maisons déjà existantes, enfin de faire des prêts sans intérêts et dans certains cas des subventions aux personnes désirant améliorer et réparer des immeubles à usage d'habitation. Siège social : bureau de la construction et du logement, préfecture du Calvados, Caen.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association amicale des anciens élèves des frères de l'école Sainte-Croix.** But : affermir les liens d'amitié entre ses membres ; aider et soutenir leur ancienne école. Siège social : 13, rue des Sœurs-de-Charité, Cambrai (Nord).

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement familial du canton de Courson.** But : organisation des loisirs et de la culture par cinéma, télévision, théâtre, sports et tourisme. Siège social : route de Fouronnes, Courson.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société amicale sportive des sapeurs-pompiers d'Aillant-sur-Tholon.** But : pratique des sports, du secourisme et plus spécialement l'organisation de manifestations sportives et professionnelles (manœuvres, concours, etc.). Siège social : mairie d'Aillant-sur-Tholon.

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des conscrits de la classe 1946.** But : conserver et renforcer les liens de camaraderie entre les conscrits de la classe 1946. Siège social : chez M. Loubaud (André), 15, rue Docteur-Rebillard, le Creusot (Saône-et-Loire).

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Compagnie d'art dramatique de Mascara.** But : développer toutes les activités éducatrices et artistiques, notamment l'art dramatique, le chant choral, la musique, les conférences, etc. Siège social : 12, place Gambetta, Mascara (département de Mostaganem).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Etoile changéenne.** But : formation d'une clique et batterie en vue de sorties indépendantes et participation aux fêtes et manifestations locales. Siège social : mairie de Changé.

17 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Tréteaux sablais.** But : développer le talent des artistes amateurs ; aider, par des représentations, les œuvres sociales ; créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social : 26, rue Travot, les Sables-d'Olonne (Vendée).

18 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Centre d'études techniques agricoles de Langeac.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Broussard, Von, commune de Langeac (Haute-Loire).

18 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de Moureuille.** But : création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire sous toutes ses formes et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement. Siège social : presbytère de Moureuille (Puy-de-Dôme).

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Donneurs de sang bénévoles de Saint-Pourçain-sur-Sioule et sa région.** But : faire connaître le don du sang au public ; recruter de nouveaux donneurs de sang bénévoles. Siège social : mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Melun. **Le Renouveau de Beaumont.** But : organiser et soutenir tous les moyens de formation et de culture populaire pour les jeunes de Beaumont-du-Gâtinais. Siège social : salle paroissiale, Beaumont-du-Gâtinais.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association réalvilloise de transport d'élèves fréquentant les écoles.** But : ramassage des enfants en vue de leur transport bénévole aux écoles de la région, en dehors de toute opération revêtant un caractère commercial. Siège social : maison Lefevre, lieudit « Lavergne », Nègrepelisse.

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent.** But : organiser des fêtes dans la commune de Lourouer-Saint-Laurent. Siège social : mairie de Lourouer-Saint-Laurent (Indre).

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société protectrice des animaux de Brignoles.** But : protection et défense des animaux avec tous les moyens donnés par la loi Grammont. Siège social : 1, rue Robinet, Brignoles (Var).

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association amicale des sapeurs-pompiers (centre de secours de Brie).** But : subvenir aux frais des fêtes corporatives, des réunions ou concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction des sapeurs-pompiers ; donner un secours à la naissance d'un enfant de sapeur-pompier ainsi qu'un secours journalier à un sapeur-pompier en cas de maladie jusqu'à concurrence d'un mois. Siège social : mairie de Brie (Deux-Sèvres).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la défense des porteurs d'emprunts russes.** But : récupération par toutes voies des fonds investis par l'épargne française en U. R. S. S. Siège social : dans les bureaux du Groupement pour la défense de l'épargne française, 10, rue Saint-Marc, Paris.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts et philanthropique du quartier Sébastopol.** But : défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social : bar-tabacs, place de Sébastopol, Marseille.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale Entraide des grands infirmes et aveugles de Dijon et environs.** But : défendre les intérêts des grands infirmes et des aveugles. Siège social : 42, rue du Faubourg-Raines, Dijon.

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Amicale des anciens combattants de Choisey.** But : unir ceux qui ont été camarades de combat et perpétuer le souvenir de leurs frères d'armes tombés au champ d'honneur. Siège social : mairie de Choisey, par Dole (Jura).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre régional d'astrologie scientifique et de recherches métapsychiques.** But : grouper les recherches scientifiques astrologiques, les sciences métapsychiques, les recherches scientifiques de quelque nature que ce soit. Siège social : 27, cité Audubert, Bordeaux.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Fédération départementale des Ardennes - Parti radical socialiste (tendance Queuille-Morice).** But : grouper tous les adhérents au parti radical socialiste. Siège social : 5, avenue A.-Briand, Mézières.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association catholique de l'enseignement secondaire du diocèse de Lyon.** But : grouper les établissements secondaires catholiques pour perfectionner la formation pédagogique et appliquer le statut des professeurs incorporés. Siège social : 6, avenue Adolphe-Max, Lyon.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Centre d'économie rurale et de gestion des exploitations agricoles de Meurthe-et-Moselle.** But : promouvoir la comptabilité agricole et donner des conseils de gestion. Siège social : 6, rue des Michottes, Nancy.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Sporting-Club Imphycois.** But : pratique de tous les sports en toutes saisons. Siège social : mairie d'Imphy.

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Syndicat d'initiative des Saintes-Maries-de-la-Mer, Camargue.** But : développement du tourisme dans la cité et ses abords. Siège social : pavillon du syndicat d'initiative, avenue de la Plage, les Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque-Club de la Gare.** But : propager le jeu de pétanque. Siège social : bar Domino, boulevard du Général-Leclerc, Arcachon.

25 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Tennis-Club sedanais.** But : pratique du sport du tennis. Siège social : corne de Soissons, Sedan (Ardennes).

25 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association populaire pour les loisirs et la culture de la jeunesse.** But : éducation des jeunes. Siège social : au local, 8, boulevard Gambetta, la Tour-du-Pin (Isère).

25 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Photo-Ciné-Club amateurs mendois.** But : développer les techniques et l'art photographiques et cinématographiques amateurs. Siège social : hôtel de ville, Mende.

26 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Comité de gestion du centre d'enseignement agricole de Vinsobres.** But : développement, dans les milieux ruraux, de l'éducation générale et des techniques utiles à l'agriculture. Siège social : centre postscolaire agricole, Vinsobres (Drôme).

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des célibataires de France.** But : défendre les intérêts des célibataires. Siège social : 121, avenue de Villiers, Paris.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale girondine des Français d'Algérie.** But : grouper tous les Français originaires d'Algérie résidant à Bordeaux et dans le Sud-Ouest ; entretenir des relations avec les représentants de l'Algérie ; obtenir une aide pour ses membres. Siège social : 204, avenue de la République, Caudéran.

28 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de coordination des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.** But : resserrer les liens d'amitié et de compréhension de l'ensemble des associations composant, pour Marseille et le département, le monde combattant ; unifier leur action tant sur le plan de leur représentation officielle que sur celui ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de leurs adhérents ; promouvoir l'union la plus complète entre tous ceux qui ont lutté et souffert pour l'indépendance et la grandeur de la France. Siège social : 38, rue Saint-Ferréol, Marseille.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Argenton Basket-Club.** But : pratique du basket. Siège social : établissements Rousseau, impasse Gambetta, Argenton-sur-Creuse.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale des Essendoles.** But : développer l'esprit familial et social de ses membres et en particulier créer et gérer des maisons familiales de vacances. Siège social : 265, route d'Heyrieux, allée n° 8, Lyon.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association sportive de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique (l'E. N. S. E. M.).** But : pratique du sport à l'école. Siège social : 2, rue de la Citadelle, Nancy.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Cantine scolaire de Boynes.** But : fournir le repas de midi aux enfants fréquentant l'école publique de Boynes. Siège social : mairie de Boynes (Loiret).

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Spéléo-Club de la Lozère.** But : exploration et étude des cavités souterraines naturelles. Siège social : archives départementales de la Lozère, Mende.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Tréteaux de Saint-Bruno.** But : développement de l'instruction et éducation des enfants et jeunes gens, plus particulièrement dans une orientation artistique et musicale. Siège social : 49 *bis*, rue Brizard, Bordeaux.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité intercantonal des prisonniers de guerre de Bordeaux.** But : défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ; entraide et action sociale envers les ex-prisonniers de guerre, veuves et orphelins. Siège social : Maison du prisonnier, 25, rue Duplantier, Bordeaux.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Académie drômoise des lettres, sciences et arts.** But : rencontres pour échanges de vues et communications de lettrés, savants et artistes originaires du département de la Drôme y habitant ou y ayant habité ; organisation de conférences et manifestations publiques ; s'intéresser à toutes les questions culturelles dans le cadre départemental ; couronner les personnes physiques ou morales qui se seront distinguées à ce point de vue. Siège social : hôtel de la chambre de commerce, Valence.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale des agents généraux de la Compagnie continentale d'assurances.** But : entraide morale et professionnelle. Siège social : 3, boulevard Bancel, Valence.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Foyer des vieux du Pont-du-Las.** But : grouper, à des fins récréatives, tous les vieux des deux sexes âgés de soixante ans et au-dessus ; sont de même admis les retraités dont l'âge serait inférieur à celui fixé. Siège social : guinguette du Las, Pont-du-Las, Toulon (Var).

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Orchestre de chambre d'Avignon.** But : éducation musicale populaire. Siège social : 8, rue de Mons, Avignon.

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Pilotarien Biltzarra.** But : grouper les champions et anciens champions de France de pelote basque et entretenir et resserrer les liens d'amitié qui les unissent. Siège social : rue Biscarbidea, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive de Quint-Fonsegrives.** But : pratique du football. Siège social : salle Goudouli, Fonsegrives.

1er juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association amicale des anciens élèves du collège J.-H.-Fabre de Carpentras.** But : réunions amicales des anciens élèves du collège. Siège social : collège de Carpentras (Vaucluse).

1er juin 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale Provence-Camargue.** But : resserrer les liens entre les originaires des départements de région Camargue-Provence ; organisation d'excursions et de fêtes ; entraide entre les membres. Siège social : café Le Kiosque, place de Verdun, Tarbes.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union commerciale et industrielle de Tain-l'Hermitage.** But : développement du commerce à Tain. Siège social : mairie de Tain-l'Hermitage.

MODIFICATIONS

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Centre d'études et d'action politique des élus indépendants et paysans de Seine-et-Oise change son titre qui devient **Centre d'études et d'action politique des indépendants et paysans de Seine-et-Oise.** Siège social : 4, boulevard de Glatigny, Versailles.

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des anciens élèves de l'école des conseillers du travail** transfère son siège social du 262, rue Saint-Honoré, Paris, au 16, rue Thibaud, Paris.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Rouen. La **Fédération des assemblées du réveil** transfère son siège social du 70, rue Ernest-Renan, le Havre, au 60, rue de Cauville, Rouen.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Club Haute Coiffure de Toulouse reprend son ancien titre : **Club artistique des coiffeurs de Toulouse.** Siège social : bar Le Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Association des amis et parents pour le soutien du centre d'apprentissage et d'éducation de la Cabucelle change son titre qui devient **Association des amis, parents et anciens du centre d'éducation et d'apprentissage de la Cabucelle.** Siège social : 16, boulevard Denis-Papin, Marseille.

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cœurs et Ames Vaillants de Saint-Vaast, à Béthune,** transfère son siège social de la rue d'Aire, Béthune, à la rue Marcelin-Berthelot, Béthune (Pas-de-Calais).

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Office régional du cinéma éducateur de Toulouse** transfère son siège social du 3, rue Saint-Sauveur, Toulouse, au 3, rue Roquelaine, Toulouse.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Berger-Sport** transfère son siège social du 184, boulevard National, Marseille, au 7, rue Falque, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Liste des Codes édités et mis en vente par la Direction des Journaux officiels

(Brochures de format in-8° carré tirées sur beau papier et sous couverture forte de couleur rouge.)

Code de l'ARTISANAT.	Mis à jour au 1er mai 1956.	75 F.
Code de l'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE.	Edition 1955.	200 F.
Code des CAISSES D'EPARGNE.	Edition 1954.	75 F.
Code des DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.	Edition 1955.	100 F.
Code de DEONTOLOGIE MEDICALE.	Edition 1955.	75 F.
Code de DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS.	Edition 1953.	50 F.
Code des DOUANES.	Législation applicable au 1er janvier 1957.	500 F.
Code ELECTORAL.	Edition 1956.	350 F.
Code de l'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.	Edition 1956.	150 F.
Code de la FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE.	Edition 1956.	200 F.
Code de l'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE.	Edition 1955.	75 F.
Code MINIER.	Edition 1956.	100 F.
Code de la MUTUALITE.	Edition 1955.	100 F.
Code des PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.	*(Nouvelle édition en préparation.)*	
Code des PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.	*(Nouvelle édition en préparation.)*	
Code des PORTS MARITIMES.	Edition 1956.	100 F.
Code des POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.	Edition 1954.	125 F.
Code RURAL.	Mis à jour au 15 novembre 1956.	750 F.
Code de la SANTE PUBLIQUE. — Partie législative.	Mise à jour au 12 septembre 1956.	500 F.
Code de la SANTE PUBLIQUE. — Partie réglementaire.	Livre V : Pharmacie.	225 F.
Code de la SECURITE SOCIALE.	Edition 1956.	700 F.
Code de l'URBANISME ET DE L'HABITATION.	Mis à jour au 1er janvier 1957.	300 F.
Code des VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE.	Edition 1956.	225 F.

Ces publications sont en vente ou expédiées franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)